PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R52-2026-195

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2026

# Sommaire

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /**

R52-2026-08-31-00004 - 01 Arrêté DRAAF C44260094-1 du 31 août 2026 GAEC LE PAS DU BOIS portant autorisation partielle d4exploiter (4 pages) Page 7

R52-2026-08-31-00005 - 02 Arrêté DRAAF C44260165-1 du 31 août 2026 SCEA LES PLUMETTES portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 12

R52-2026-08-31-00006 - 03_Arrêté_DRAAF_C49250393 du 31 août 2026_EARL DENIS_portant autorisation d'exploiter (2 pages) Page 16

R52-2026-08-31-00007 - 04_Arrêté_DRAAF_C49260115 du 31 août 2026_EARL JEU DE PAM_ portant autorisation d'exploiter (2 pages) Page 19

R52-2026-08-31-00008 - 05_Arrêté_DRAAF_C49260137 du 31 août 2026_GAEC DU JURET_portant autorisation d'exploiter (2 pages) Page 22

R52-2026-08-31-00009 - 06_Arrêté_DRAAF_C85250245 du 31 août 2026_SCA ARSICAUD_portant autorisation d'exploiter (2 pages) Page 25

R52-2026-09-09-00006 - 07_Arrêté_DRAAF_C72260257 du 9 septembre 2026_SARL HOULBERT_portant autorisation d'exploiter (2 pages) Page 28

R52-2026-09-10-00001 - 08_Arrêté_DRAAF_C72260269 du 10 septembre 2026_SCEA LES OEUFS DE LAUMAILLETTERIE_portant autorisation d'exploiter (2 pages) Page 31

R52-2026-09-22-00011 - 09_Arrêté_DRAAF_C53260435 du 22 septembre 2026_GAEC DE LA NORMANDE_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 34

R52-2026-09-22-00012 - 10_Arrêté_DRAAF_C53260429_ du 22 septembre 2026_GAEC DU_CHENE CUTTE_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 38

R52-2026-09-22-00013 - 11_Arrêté_DRAAF_C53260428 du 22 septembre 2026_SCEA FABIEN SAINT ELLIER_portant refus d'exploiter (4 pages) Page 42

R52-2026-09-22-00014 - 12_Arrêté_DRAAF_C53260427_du 22 septembre 2026_GAEC DE L AVENIR_portant refus d'exploiter (4 pages) Page 47

R52-2026-09-22-00015 - 13_Arrêté_DRAAF_C53260388 du 22 septembre 2026_GAEC DES NOYERS_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 52

R52-2026-09-22-00016 - 14_Arrêté_DRAAF_C53260367 du 22 septembre 2026_GAEC LE BAS L HUITRE_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 56

R52-2026-09-21-00005 - 15_Arrêté_DRAAF_C53260347 du 21 septembre 2026_GAEC DE LA GOUPILLERE_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 60

R52-2026-09-22-00017 - 16_Arrêté_DRAAF_C53260333 du 22 septembre 2026_EARL SM DURAND_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 64

R52-2026-09-22-00018 - 17_Arrêté_DRAAF_C53260319 du 22 septembre 2026_BOULAND Vincent_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 68

R52-2026-09-21-00006 - 18_Arrêté_DRAAF_C53260311 du 21 septembre 2026_SCEA CELINE REZE_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 72
R52-2026-09-21-00007 - 19_Arrêté_DRAAF_C53260307 du 21 septembre 2026_GAEC DE L HOMMELAIS_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages) Page 76
R52-2026-09-22-00019 - 20_Arrêté_DRAAF_C53260297_du 22 septembre 2026_LEBLANC SYLVAIN_portant autorisation d'exploiter (4 pages) Page 80
R52-2026-09-22-00020 - 21_Arrêté_DRAAF_C53260287 du 22 SEPTEMBRE 2026_SCEA DE LA VALLEE_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 85
R52-2026-09-22-00021 - 22_Arrêté_DRAAF_C53260286 du 22 septembre 2026_GAEC DE LA BRETONNIERE_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 89
R52-2026-09-22-00022 - 23_Arrêté_DRAAF_C53260279 du 22 septembre 2026_EARL DE LA FOUCHERIE_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 93
R52-2026-09-21-00008 - 24_Arrêté_DRAAF_C53260278 du 21 septembre 2026_PROD HOMME FRANCOIS_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 97
R52-2026-09-21-00009 - 25_Arrete_DRAAF_C53260273 du 21 septembre 2026_GAEC DE LA PINSONNIERE_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages) Page 101
R52-2026-09-21-00010 - 26_Arrêté_DRAAF_C53260264 du 21 septembre 2026_GAEC DE LA LOUVELIERE_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 105
R52-2026-09-21-00011 - 27_Arrêté_DRAAF_C53260263 du 21 septembre 2026_COMBOT HUBERT_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 109
R52-2026-09-21-00012 - 28_Arrêté_DRAAF_C53260243 du 21 septembre 2026_EARL DU GRAND JOIGNE_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 113
R52-2026-09-23-00016 - 29_Arrêté_DRAAF_C72260232 du 23 septembre_ DESHAYES Anthony_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 117
R52-2026-09-23-00017 - 30_Arrêté_DRAAF_C72260151 du 23 septembre 2026_SCEA LEGRENOIR_portant autorisation d'exploiter (4 pages) Page 121
R52-2026-09-24-00017 - 31_ Arrêté_DRAAF_C44260133 du 24 septembre 2026 _GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 126
R52-2026-09-28-00003 - 32_ Arrêté_DRAAF_C44260195 du 28 septembre 2026_EARL CHERET_portant autorisation d'exploiter. (3 pages) Page 130
R52-2026-09-28-00004 - 33_Arrêté_DRAAF_C44260238 du 28 septembre 2026_GERARD GLORIA_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 134
R52-2026-09-24-00018 - 34_Arrêté_DRAAF_C44260241 du 24 septembre 2026 _GAEC GABIOVAL_portant autorisation d'exploiter. (3 pages) Page 138

R52-2026-09-24-00019 - 35_Arrêté_DRAAF_C44260273 du 24 septembre 2026 _GAEC DES EPINETTES_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 142
R52-2026-09-28-00005 - 36_Arrêté_DRAAF_C44260284 du 28 septembre 2026_BENAMARA TIFFANY_portant refus d'exploiter (2 pages) Page 146
R52-2026-09-28-00006 - 37_ Arrêté_DRAAF_C44260177 du 28 septembre 2026_SCEA ETANG DE LA ROCHE_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 149
R52-2026-09-24-00020 - 38_Arrêté_DRAAF_C44260132 du 24 septembre 2026 _EARL BAROTIN ET FILS_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 153
R52-2026-10-01-00012 - 39_Arrêté_DRAAF_C72260189 du 1er octobre 2026_EARL PAGEOT LOISEAU_portant refus d'exploiter (4 pages) Page 157
R52-2026-10-01-00013 - 40_Arrêté_DRAAF_C72260250 du 1er octobre 2026_ LUNEL CLEMENT_portant refus d'exploiter (4 pages) Page 162
R52-2026-10-01-00014 - 41_Arrêté_DRAAF_C72260264 du 1er octobre 2026_GAUTIER ADRIEN_portant refus d'exploiter (4 pages) Page 167
R52-2026-10-01-00015 - 42_Arrêté_DRAAF_C72260289 du 1er octobre 2026_EARL DES BREEMEERSCH_portant refus d'exploiter (4 pages) Page 172
R52-2026-09-30-00008 - 43_Arrêté_DRAAF_C85260227 du 30 septembre 2026_GILBERT SIMON_portant autorisation partielle d'exploiter (5 pages) Page 177
R52-2026-09-30-00009 - 44_Arrêté_DRAAF_C85260127 du 30 septembre 2026_GAEC LA VIAILLIERE_portant autorisation d'exploiter (4 pages) Page 183
R52-2026-09-30-00010 - 45_Arrêté_DRAAF_C85260169 du 30 septembre 2026_SCEA DESFONTAINES_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages) Page 188
R52-2026-10-01-00016 - 46_Arrêté_DRAAF_C49260285 du 1er octobre 2026_ ESNAULT REGIS_portant refus d'exploiter (4 pages) Page 192
R52-2026-10-01-00017 - 47_Arrêté_DRAAF_C49260394 du 1er octobre 2026_HAMEAU GEOFFREY_portant refus d'exploiter (4 pages) Page 197
R52-2026-10-01-00018 - 48_Arrêté_DRAAF_C49260401 du 1er octobre 2026_EARL LE GRIPOIL_portant d'autorisation d'exploiter (4 pages) Page 202
R52-2026-10-01-00019 - 49_Arrêté_DRAAF_ C49260272 du 1er octobre 2026_HARDOU BENJAMIN_portant refus d'exploiter (4 pages) Page 207
R52-2026-09-30-00011 - 50_Arrêté_DRAAF_ C85260141 du 30 septembre 2026_RONDEAU AURELIEN_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 212
R52-2026-09-29-00013 - 51_Arrêté_DRAAF_C49260345 du 29 septembre 2026_BELLAMY FABRICE_portant autorisation d'exploiter (2 pages) Page 216
R52-2026-10-05-00002 - 52_Arrêté_DRAAF_C49260104 du 5 octobre 2026_ GASBLAN VALENTIN_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 219
R52-2026-10-05-00003 - 53_Arrêté_DRAAF_C49260189 du 5 octobre 2026_DESNOUHES ANTOINE_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 223

R52-2026-10-05-00004 - 54_Arrêté_DRAAF_C49260418 du 5 octobre 2026_EARL BARDET RIGAUDY_ portant refus d'exploiter (3 pages) Page 227
R52-2026-10-05-00005 - 55_Arrêté_DRAAF_C72250315 du 5 octobre 2026_SCEA DU LOGIS_portant autorisation d'exploiter (4 pages) Page 231
R52-2026-10-05-00006 - 56_Arrêté_DRAAF_C72260033 du 5 octobre 2026_DAVID ANTOINE_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 236
R52-2026-10-05-00007 - 57_Arrêté_DRAAF_C72260193 du 5 octobre 2026_EARL SOUTY_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 240
R52-2026-10-06-00004 - 58_Arrêté_DRAAF_C72260242 du 6 octobre 2026_BONNEVILLE LOIC_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 244
R52-2026-10-05-00008 - 59_Arrêté_DRAAF_C72260316 du 5 octobre 2026_GAEC DU DOMAINE_portant autorisation d'exploiter (4 pages) Page 248
R52-2026-10-07-00010 - 60_Arrêté_DRAAF_C72260325 du 7 octobre 2026_EARL BANSARD_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 253
R52-2026-10-12-00005 - 61_Arrêté_DRAAF_C85260300 du 12 octobre 2026_EARL LEVRON VINCENT_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 257
R52-2026-10-12-00006 - 62_Arrêté_DRAAF_C85260219 du 12 octobre 2026_EARL ARC EN CIEL_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 261
R52-2026-10-12-00007 - 63_Arrêté_DRAAF_C85260183 du 12 octobre 2026_MARTINEAU THEOPHILE_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 265
R52-2026-10-12-00008 - 64_Arrêté_DRAAF_C85260153 du 12 octobre 2026_GAEC LA BARRE_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages) Page 269
R52-2026-10-12-00009 - 65_Arrêté_DRAAF_C85250372 du 12 octobre 2026_SCEA LA BOURIE_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 273
R52-2026-10-13-00002 - 66_Arrêté_DRAAF_C44260192 du 13 octobre 2026 _GAEC DU PAS DE LA ROCHE_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 277
R52-2026-10-13-00003 - 67_Arrêté_DRAAF_C44260166 du 13 octobre 2026_GAEC_VILLA_OMNIA_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 281
R52-2026-10-13-00004 - 68_Arrêté_DRAAF_C85180537 du 13 octobre 2026_GAEC L'ETANG_PIERRE GUERIN_portant autorisation d'exploiter (2 pages) Page 285
R52-2026-10-15-00008 - 69_Arrêté_DRAAF_C72260248-C72260259 du 15 octobre 2026_EARL DE BRESTEAU_portant autorisation d'exploiter (4 pages) Page 288
R52-2026-10-15-00009 - 70_Arrêté_DRAAF_C49260337 du 15 octobre 2026_EARL MENARDIE_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 293
R52-2026-10-15-00010 - 71_Arrêté_DRAAF_C49260364 du 15 octobre 2026_EARL SAULOUP_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 297
R52-2026-10-15-00011 - 72_Arrêté_DRAAF_C49260420 du 15 octobre 2026_ARDEVEN FRANCE_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 301

R52-2026-10-15-00012 - 73_Arrêté_DRAAF_C49260423 du 15 octobre 2026_GAEC LA FERME DE BRETIGNOLLES_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 305
R52-2026-10-15-00013 - 74_Arrêté_DRAAF_C49260527 du 15 octobre 2026_GAEC DU THOUET_portant autorisation d'exploiter (3 pages) Page 309
R52-2026-10-15-00014 - 75_Arrêté_DRAAF_C7260329 du 15 octobre 2026_COHIN JEROME_portant refus d'exploiter (3 pages) Page 313

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-08-31-00004

01 Arrêté DRAAF C44260094-1 du 31 août 2026 GAEC LE PAS DU BOIS portant autorisation partielle d4exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

*Nantes, le 31 août 2026*

**Service régional de l'économie agricole et des filières**

**Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique**

**par** Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
**Courriel** : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
**Tél.** (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

***Le Préfet de région Pays de la Loire***

***à***

**GAEC LE PAS DU BOIS**
**32 LA RIVIÈRE**
**44650 TOUVOIS**

**Objet : Contrôle des structures.**

**Référence dossier :** C44260094

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260094-1
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/143 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, DRAAF Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2026 - DRAAF – 43 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/03/2026 et déposée par le **GAEC LE PAS DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **TOUVOIS** pour l'exploitation des parcelles YB6, YB7J, YB7K, YB8J, YB8K, YA12, YA16, ZZ1J, ZZ1K, ZZ1L, ZZ2J, ZZ2K, ZZ2L, ZZ3, ZZ4, ZZ9J, ZZ9K, ZZ38J, ZZ38K, ZZ38L, ZZ38M, ZZ38N, ZZ38O, ZZ90J, ZZ90K, ZZ90L, ZZ39, YA15, YA24J, YA24K, YA40J, YA40K, ZZ75J, ZZ75K, ZZ8J, ZZ8K, ZZ13J, ZZ13K, ZZ36J, ZZ36K située(s) à TOUVOIS, **ZL74, ZL77, ZL80** située(s) à FROIDFOND (85), d'une surface totale de 122,2008 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU VIEUX PORCHE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° C44260094 du 9 juillet 2026 refusant au **GAEC LE PAS DU BOIS** l'autorisation d'exploiter les parcelles YA15, YA24J, YA24K, YA16, YB7J, YB7K, ZZ1J, ZZ1K, ZZ1L, ZZ38J, ZZ38K, ZZ38L, ZZ38M, ZZ38N, ZZ38O, ZZ90J, ZZ90K, ZZ90L, ZZ13J, ZZ13K, ZZ36J, ZZ36K située(s) à TOUVOIS, d'une surface totale de 93,8687 ha, l'autorisant à exploiter les parcelles YB6, YB8J, YB8K, YA12, ZZ2J, ZZ2K, ZZ2L, ZZ3, ZZ4, ZZ9J, ZZ9K, ZZ39, YA40J, YA40K, ZZ75J, ZZ75K, ZZ8J, ZZ8K située(s) à TOUVOIS, d'une surface totale de 23,3917 ha, et reportant la décision à un arrêté ultérieur concernant la reprise des parcelles **ZL74, ZL77, ZL80** située(s) à FROIDFOND (85), dans l'attente de la fin de la publicité foncière fixant au 26 juillet 2026 la date limite de dépôt des demandes concurrentes portant sur ces parcelles,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/2026 et déposée par la **SCEA LES PLUMETTES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA GARNACHE (85)** pour l'exploitation des parcelles YA15, YA24J, YA24K, YA16, YB7J, YB7K, ZZ1J, ZZ1K, ZZ1L, ZZ38J, ZZ38K, ZZ38L, ZZ38M, ZZ38N, ZZ38O, ZZ90J, ZZ90K, ZZ90L, ZZ13J, ZZ13K, ZZ36J, ZZ36K située(s) à TOUVOIS, **ZL77** située(s) à FROIDFOND (85), d'une surface totale de 95,5605 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU VIEUX PORCHE,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Vu** l'arrêté préfectoral n° C44260165 du 9 juillet 2026 autorisant la **SCEA LES PLUMETTES** à exploiter les parcelles YA15, YA24J, YA24K, YA16, YB7J, YB7K, ZZ1J, ZZ1K, ZZ1L, ZZ38J, ZZ38K, ZZ38L, ZZ38M, ZZ38N, ZZ38O, ZZ90J, ZZ90K, ZZ90L, ZZ13J, ZZ13K, ZZ36J, ZZ36K située(s) à TOUVOIS, d'une surface totale de 93,8687 ha, et reportant la décision à un arrêté ultérieur concernant la reprise de la parcelle **ZL77** située à FROIDFOND (85), dans l'attente de la fin de la publicité foncière fixant au 26 juillet 2026 la date limite de dépôt des demandes concurrentes portant sur les parcelles **ZL74, ZL77, ZL80** située(s) à FROIDFOND (85),

**Vu** l'absence d'autres demandes concurrentes autres que celle du GAEC LE PAS DU BOIS et la SCEA LES PLUMETTES portant sur la reprise de la parcelle **ZL77** située à FROIDFOND (85), enregistrée complète au 26 juillet 2026, date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière de Vendée,

**Vu** l'absence de demandes concurrentes à celle du GAEC LE PAS DU BOIS portant sur la reprise des parcelles **ZL74, ZL80** située(s) à FROIDFOND (85), enregistrées complètes au 26 juillet 2026, date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière de Vendée,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 02/07/2026,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE PAS DU BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PAS DU BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LE PAS DU BOIS relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LES PLUMETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES PLUMETTES, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est inférieur à 0,7 et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES PLUMETTES relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de la SCEA LES PLUMETTES est prioritaire à la demande du GAEC LE PAS DU BOIS pour la reprise de la parcelle ZL77 située à FROIDFOND (85),

**Considérant** qu'aucune demande concurrente enregistrée complète n'a été identifiée pour la reprise des parcelles ZL74 et ZL80 situées à FROIDFOND (85),

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**ARRÊTE**

**Article 1** : le **GAEC LE PAS DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à TOUVOIS **est autorisé** à exploiter 3,2486 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

Liste des parcelles : ZL74 et ZL80 situées à FROIDFOND (85).

**L'autorisation est refusée pour 1,6918 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Liste des parcelles : ZL77 située à FROIDFOND (85).

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FROIDFOND (85) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LE PAS DU BOIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 août 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-08-31-00005

# 02 Arrêté DRAAF C44260165-1 du 31 août 2026 SCEA LES PLUMETTES portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation**
**de l'agriculture et de la forêt**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

## Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260165-1
## Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/143 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, DRAAF Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2026 - DRAAF – 43 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/2026 et déposée par la **SCEA LES PLUMETTES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA GARNACHE (85)** pour l'exploitation des parcelles YA15, YA24J, YA24K, YA16, YB7J, YB7K, ZZ1J, ZZ1K, ZZ1L, ZZ38J, ZZ38K, ZZ38L, ZZ38M, ZZ38N, ZZ38O, ZZ90J, ZZ90K, ZZ90L, ZZ13J, ZZ13K, ZZ36J, ZZ36K située(s) à TOUVOIS, **ZL77** située(s) à FROIDFOND (85), d'une surface totale de 95,5605 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU VIEUX PORCHE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° C44260165 du 9 juillet 2026 autorisant la **SCEA LES PLUMETTES** à exploiter les parcelles YA15, YA24J, YA24K, YA16, YB7J, YB7K, ZZ1J, ZZ1K, ZZ1L, ZZ38J, ZZ38K, ZZ38L, ZZ38M, ZZ38N, ZZ38O, ZZ90J, ZZ90K, ZZ90L, ZZ13J, ZZ13K, ZZ36J, ZZ36K située(s) à TOUVOIS, d'une surface totale de 93,8687 ha, et reportant la décision à un arrêté ultérieur concernant la reprise de la parcelle **ZL77** située à FROIDFOND (85), dans l'attente de la fin de la publicité foncière fixant au 26 juillet 2026 la date limite de dépôt des demandes concurrentes portant sur les parcelles **ZL74, ZL77, ZL80** située(s) à FROIDFOND (85),

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/03/2026 et déposée par le **GAEC LE PAS DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **TOUVOIS** pour l'exploitation des parcelles YB6, YB7J, YB7K, YB8J, YB8K, YA12, YA16, ZZ1J, ZZ1K, ZZ1L, ZZ2J, ZZ2K, ZZ2L, ZZ3, ZZ4, ZZ9J, ZZ9K, ZZ38J, ZZ38K, ZZ38L, ZZ38M, ZZ38N, ZZ38O, ZZ90J, ZZ90K, ZZ90L, ZZ39, YA15, YA24J, YA24K, YA40J, YA40K, ZZ75J, ZZ75K, ZZ8J, ZZ8K, ZZ13J, ZZ13K, ZZ36J, ZZ36K située(s) à TOUVOIS, **ZL74, ZL77, ZL80** située(s) à FROIDFOND (85), d'une surface totale de 122,2008 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU VIEUX PORCHE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° C44260094 du 9 juillet 2026 refusant au **GAEC LE PAS DU BOIS** l'autorisation d'exploiter les parcelles YA15, YA24J, YA24K, YA16, YB7J, YB7K, ZZ1J, ZZ1K, ZZ1L, ZZ38J, ZZ38K, ZZ38L, ZZ38M, ZZ38N, ZZ38O, ZZ90J, ZZ90K, ZZ90L, ZZ13J, ZZ13K, ZZ36J, ZZ36K située(s) à TOUVOIS, d'une surface totale de 93,8687 ha, l'autorisant à exploiter les parcelles YB6, YB8J, YB8K, YA12, ZZ2J, ZZ2K, ZZ2L, ZZ3, ZZ4, ZZ9J, ZZ9K, ZZ39, YA40J, YA40K, ZZ75J, ZZ75K, ZZ8J, ZZ8K

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

située(s) à TOUVOIS, d'une surface totale de 23,3917 ha, et reportant la décision à un arrêté ultérieur concernant la reprise des parcelles **ZL74, ZL77, ZL80** située(s) à FROIDFOND (85), dans l'attente de la fin de la publicité foncière fixant au 26 juillet 2026 la date limite de dépôt des demandes concurrentes portant sur ces parcelles,

**Vu** l'absence d'autres demandes concurrentes autres que celle du GAEC LE PAS DU BOIS et la SCEA LES PLUMETTES portant sur la reprise de la parcelle **ZL77** située à FROIDFOND (85), enregistrée complète au 26 juillet 2026, date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière de Vendée,

**Vu** l'absence de demandes concurrentes à celle du GAEC LE PAS DU BOIS portant sur la reprise des parcelles **ZL74, ZL80** située(s) à FROIDFOND (85), enregistrées complètes au 26 juillet 2026, date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière de Vendée,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 02/07/2026,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LES PLUMETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES PLUMETTES, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est inférieur à 0,7 et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES PLUMETTES relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE PAS DU BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PAS DU BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LE PAS DU BOIS relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de la SCEA LES PLUMETTES est prioritaire à la demande du GAEC LE PAS DU BOIS,

**ARRÊTE**

**Article 1** : la SCEA LES PLUMETTES dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE **est autorisée** à exploiter 1,6918 ha, correspondant à la parcelle suivante :

Liste des parcelles : ZL77 située à FROIDFOND (85).

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FROIDFOND (85) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LES PLUMETTES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 août 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-08-31-00006

03_Arrêté_DRAAF_C49250393 du 31 août 2026_EARL DENIS_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

## arrêté n° 2026/DRAAF/C49250393

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté n° 2026/SGAR/DRAAF/143 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-43 du 20 juillet 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DENIS** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU, enregistrée complète le 10 juillet 2025, pour la reprise d'une surface de **18,0804** hectares soit les parcelles :

B24 - B25 - B35 - B36 – B37 - B38 – B41 - B42 - B43 - B44 - B45 - B60 - B1148 - B1150 -B1151 - B1153 – B1535 situées à BAUGE-EN-ANJOU.

**Vu** l'avis émis le 14 octobre 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

**Vu** l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

**Vu** l'arrêté 2025/DRAAF/C49250393 du 21 octobre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à **l'EARL DENIS** et publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire le 24 octobre 2025,

**Considérant** que l'agrandissement porte la superficie agricole utilisée à **180,3404 hectares** située à BAUGE-EN-ANJOU,

**Considérant** que l'exploitation de **l'EARL DENIS** comportera 1 unité de travail agricole non salariée, Madame Anne DENIS,

**Considérant** en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par **l'EARL DENIS**, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

**Considérant** cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de **l'EARL DENIS**, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 24 octobre 2025 au 24 juin 2026,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que l'opération envisagée par **l'EARL DENIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **L'EARL DENIS**, dont le siège d'exploitation est situé à **BAUGE-EN-ANJOU**, est autorisée à exploiter une surface de **18,0804** hectares pour les parcelles :

B24 - B25 - B35 - B36 – B37 - B38 – B41 - B42 - B43 - B44 - B45 - B60 - B1148 - B1150 -B1151 - B1153 – B1535 situées à BAUGE-EN-ANJOU.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BAUGE-EN-ANJOU est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 août 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-08-31-00007

# 04_Arrêté_DRAAF_C49260115 du 31 août 2026_EARL JEU DE PAM_ portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260115
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté n° 2026/SGAR/DRAAF/143 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, DRAAF Pays de la Loire,

Vu la décision 2026-DRAAF-43 du 20 juillet 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/03/26, déposée par l'EARL JEU DE PAM dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 29.7936 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Hubert BEAUDOUIN,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL JEU DE PAM ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'EARL JEU DE PAM est autorisée à exploiter 29,7936 ha pour les parcelles :
*295D77 - 295D622 - 295D624 - 295D629 – 295D76 (3ha5070) - 295C187 - 295C188 - 295C197 - 295C198 - 295C199 - 295C200 - 295C201 – 295C236 (2ha8080) – 295C237 (0ha6090) - 295C238 - 295C239 - 295C240 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE).*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 août 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-08-31-00008

# 05_Arrêté_DRAAF_C49260137 du 31 août 2026_GAEC DU JURET_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260137
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté n° 2026/SGAR/DRAAF/143 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, DRAAF Pays de la Loire,

Vu la décision 2026-DRAAF-43 du 20 juillet 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/03/26, déposée par le GAEC DU JURET dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 15.6055 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Hubert BEAUDOUIN,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DU JURET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DU JURET est autorisé à exploiter 15,6055 ha pour les parcelles :
*295D76 (0ha6150) - 295D78 - 295D86J - 295D86K - 039D356 - 039D365 - 295D93 - 295D122 - 295D592 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE et BOURGNEUF-EN-MAUGES).*

Monsieur Alexandre PERESSE est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 août 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-08-31-00009

06_Arrêté_DRAAF_C85250245 du 31 août 2026_SCA ARSICAUD_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ n° 2026/DRAAF/C85250245

## Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté n° 2026/SGAR/DRAAF/143 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, DRAAF Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-43 du 20 juillet 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCA ARSICAUD** dont le siège d'exploitation est situé à **MARANS**, enregistrée complète le **7 juillet 2025**, pour la reprise d'une surface de **28,9885** hectares soit les parcelles :
F164 - F165 - F166 - F167 - F175 - F176 - F183 - F257 - F168 - F170 - F171 - F172 - F173 - F174 - F177 - F178 - F179 - F180 - F186 - F187 - F188 - F189 - F190 - F191 - F249 - F250 - F251 - F252 - F258 - F259 - F169 - F181 - F182 - F184 - F185 situées à **Chaillé-les-Marais**, précédemment mises en valeur par la **SARL MAISON ARSICAUD**.

**Vu** l'avis émis le **13 novembre 2025** par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

**Vu** l'arrêté 2025/DRAAF/[C85250245 du 25 novembre 2025 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à la **SCA ARSICAUD** et publié sur le site internet de la préfecture de Vendée le **11 décembre 2025**,

**Considérant** que la **SCA ARSICAUD** a pour projet l'agrandissement de la structure,

**Considérant** que l'exploitation de la **SCA ARSICAUD** comportera 2 unités de travail agricole non salariés, **ARSICAUD Yann** et **ARSICAUD Pascal**,

**Considérant** que la **SCA ARSICAUD** exploite déjà une surface de 486,17 hectares dont le siège d'exploitation est situé à **MARANS**, soit un total après opération de 257,7925 hectares par unité de travail non salariée,

**Considérant** en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par la **SCA ARSICAUD**, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

**Considérant** que **M. ARSICAUD Yann et M. ARSICAUD Pascal**, exploitent une surface de 40,3285 **hectares** en tant qu'associés exploitant au sein de la **SARL MAISON ARSICAUD**, dont le siège d'exploitation est situé à **MARANS,**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 

**Considérant** que la **SARL MAISON ARSICAUD** est composée de deux associés exploitants,

**Considérant** l'absence de demandes concurrentes à celle de la **SCA ARSICAUD** au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 11 décembre 2025 au **11 août 2026,**

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La **SCA ARSICAUD**, dont le siège d'exploitation est situé à **MARANS**, est autorisée à exploiter une surface de **515,1585** hectares pour les parcelles :

F164 - F165 - F166 - F167 - F175 - F176 - F183 - F257 - F168 - F170 - F171 - F172 - F173 - F174 - F177 - F178 - F179 - F180 - F186 - F187 - F188 - F189 - F190 - F191 - F249 - F250 - F251 - F252 - F258 - F259 - F169 - F181 - F182 - F184 - F185 situées à **MARANS** précédemment mises en valeur par la **SARL MAISON ARSICAUD.**

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARANS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 août 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-09-00006

07_Arrêté_DRAAF_C72260257 du 9 septembre 2026_SARL HOULBERT_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 9 septembre 2026

**Service régional de l'économie agricole et des filières**
**Affaire suivie par** la DDT 72
**par** Isabelle SEURU / Christine ETHEVE / Gaël GUEDES
**Tél. :** 02 85 32 75 65/ 75 48
**Courriel :** ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**Monsieur le gérant SARL HOULBERT**
**LA VAILLANDIERE**
**72430 TASSE**

**Objet :** Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
**Réf. :** Dossier n° C72260257- SIREN 419 123 039
**LRAR :** 2C 191 221 5673 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260257**
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2026/DRAAF/n° 51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/06/2026 par la **SARL HOULBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **TASSE** pour la reprise d'une surface de 22,384 hectares situés à CHANTENAY-VILLEDIEU et TASSE précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA GUYARDIERE,

**Considérant** que l'opération envisagée par **la SARL HOULBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant l'**absence de demande concurrente à l'issue de la fin de la publicité foncière,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La SARL HOULBERT dont le siège d'exploitation est situé à TASSE, est autorisée à exploiter 22,384 ha :

*ZV19J - ZV19K - ZV20 située(s) à CHANTENAY-VILLEDIEU,*
*ZK39J - ZK39K située(s) à TASSE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de CHANTENAY-VILLEDIEU et TASSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL HOULBERT et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-10-00001

# 08_Arrêté_DRAAF_C72260269 du 10 septembre 2026_SCEA LES OEUFS DE LAUMAILLETTERIE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 10/09/26

**Affaire suivie par** la DDT 72
**par** Isabelle SEURU / Christine ETHEVE / Gaël GUEDES
**Tél. :** 02 85 32 75 65/ 75 48
**Courriel :** ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**SCEA LES OEUFS DE LAUMAILLETTERIE**
**520 Route de la Maufière**
**72170 BEAUMONT-SUR-SARTHE**

**Objet :** Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
**Réf. :** Dossier n° C72260269
**LRAR :** 2C 191 221 5680 9

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260269**
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2026/DRAAF/n° 51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/2026 par la **SCEA LES OEUFS DE LAUMAILLETTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **MOITRON-SUR-SARTHE** pour la reprise d'une surface de 12,5 hectares situés à MOITRON-SUR-SARTHE précédemment mis en valeur par la SCEA LEMEE,

**Considérant** que l'opération envisagée par la **SCEA LES OEUFS DE LAUMAILLETTERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant l'**absence de demande concurrente à l'issue de la fin de la publicité foncière,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1er : la SCEA LES OEUFS DE LAUMAILLETTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à MOITRON-SUR-SARTHE est autorisé à exploiter 12,50 ha :

*ZA19A - ZA19Z - ZA20J - ZA20K - ZA24J - ZA24K - ZA27 - ZA30 - ZA31 - ZA43 située(s) à MOITRON-SUR-SARTHE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MOITRON-SUR-SARTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LES OEUFS DE LAUMAILLETTERIE et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-22-00011

# 09_Arrêté_DRAAF_C53260435 du 22 septembre 2026_GAEC DE LA NORMANDE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260435
## Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA NORMANDE** enregistrée le 17/08/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **RENNES-EN-GRENOUILLES**, pour la reprise d'une surface de 1,2687 ha située à RENNES-EN-GRENOUILLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CHAUSSERIE,
**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEBLANC Sylvain** enregistrée le 19/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 65,1876 ha située à THUBOEUF, RENNES-EN-GRENOUILLES, TESSE FROULAY (61) et SAINTE-MARIE-DU-BOIS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CHAUSSERIE,

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA NORMANDE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA NORMANDE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA NORMANDE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEBLANC Sylvain** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEBLANC Sylvain, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEBLANC Sylvain relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes de **Monsieur LEBLANC Sylvain** et du **GAEC DE LA NORMANDE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA NORMANDE (1,20) et de l'exploitation de Monsieur LEBLANC Sylvain (1,16), est inférieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du GAEC DE LA NORMANDE est identique à celle de l'exploitation de Monsieur LEBLANC Sylvain,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA NORMANDE** est de même priorité que celle de **Monsieur LEBLANC Sylvain**,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA NORMANDE** pour la reprise d'une surface de 1,2687 ha située RENNES-EN-GRENOUILLES **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZD69J, ZD69K situées à RENNES-EN-GRENOUILLES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de RENNES-EN-GRENOUILLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA NORMANDE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-22-00012

10_Arrêté_DRAAF_C53260429_ du 22 septembre 2026_GAEC DU_CHENE CUTTE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260429
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHENE CUTTE** enregistrée le 12/08/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE AU RIBOUL**, pour la reprise d'une surface de 45,9963 ha située à LA CHAPELLE AU RIBOUL et HARDANGES, précédemment mise en valeur par Monsieur BOUHOURS Alain,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL SM DURAND** enregistrée le 04/06/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE AU RIBOUL**, pour la reprise d'une surface de 46,6671 ha située à LA CHAPELLE AU RIBOUL et HARDANGES, précédemment mise en valeur par Monsieur BOUHOURS Alain,

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CHENE CUTTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur DEROUET Anthony** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DEROUET Anthony est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHENE CUTTE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHENE CUTTE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL SM DURAND** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SM DURAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SM DURAND relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DU CHENE CUTTE** et de l'**EARL SM DURAND** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU CHENE CUTTE (1,36) et de l'EARL SM DURAND (1,42), est inférieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du GAEC DU CHENE CUTTE est identique à celle de l'EARL SM DURAND,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU CHENE CUTTE** est de même priorité que celle de l'**EARL SM DURAND,**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU CHENE CUTTE** pour la reprise d'une surface de 45,9963 ha située à LA CHAPELLE AU RIBOUL et HARDANGES **est acceptée**.

Liste des parcelles :

C179, C191, C192, C193, C283, C869, C872, C917, C55, C877, C911, C913, C915, C53, C64, C74, C75, C433, C437, C438, C439, C440, C452, C876, C910, C912, C916, C918, C945, D10, C33, C131, C132, C134, C136, C777, C833, C835, C962J, C962K, C116, C128, C129, C130, C161, C162, C605, C692, C693, C821, C823, C825, C31, C194, C481, C691, C884, C885, C886, C887 située(s) à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL, E263 située(s) à HARDANGES.

**Article 2 :** **Monsieur DEROUET Anthony** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA CHAPELLE AU RIBOUL et HARDANGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU CHENE CUTTE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-22-00013

# 11_Arrêté_DRAAF_C53260428 du 22 septembre 2026_SCEA FABIEN SAINT ELLIER_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260428
## Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA FABIEN SAINT-ELLIER** enregistrée le 12/08/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 22,2193 ha située à THUBOEUF, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CHAUSSERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AVENIR** enregistrée le 06/08/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LE HOUSSEAU BRETIGNOLLES**, pour la reprise d'une surface de 20,0115 ha située à THUBOEUF, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CHAUSSERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEBLANC Sylvain** enregistrée le 19/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 65,1876 ha située à THUBOEUF, RENNES-EN-GRENOUILLES, TESSE FROULAY (61) et SAINTE-MARIE-DU-BOIS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CHAUSSERIE,

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande de la **SCEA FABIEN SAINT-ELLIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AVENIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AVENIR relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEBLANC Sylvain** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEBLANC Sylvain, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEBLANC Sylvain relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes de la **SCEA FABIEN SAINT-ELLIER,** du **GAEC DE L'AVENIR** et de **Monsieur LEBLANC Sylvain** dont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, de la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER (1,63) et du GAEC DE L'AVENIR (1,58) est inférieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER est identique à celle du GAEC DE L'AVENIR,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, de la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER (1,63) et de l'exploitation de Monsieur LEBLANC Sylvain (1,16) est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER est supérieure à celle de l'exploitation de Monsieur LEBLANC Sylvain,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la **SCEA FABIEN SAINT-ELLIER** est de même priorité que celle du **GAEC DE L'AVENIR** et n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur LEBLANC Sylvain** pour une surface de 22,2193 ha,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA FABIEN SAINT-ELLIER** pour la reprise d'une surface de 22,2193 ha située à THUBOEUF **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles ZB68, ZB71, ZB66, ZB64J, ZB64K, ZB64L, ZB70, ZB72J, ZB72K, ZB72L, ZB72M, ZB11 situées à THUBOEUF.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de THUBOEUF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA FABIEN SAINT-ELLIER** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-22-00014

# 12_Arrêté_DRAAF_C53260427_du 22 septembre 2026_GAEC DE L AVENIR_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260427
## Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AVENIR** enregistrée le 06/08/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LE HOUSSEAU BRETIGNOLLES**, pour la reprise d'une surface de 20,0115 ha située à THUBOEUF, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CHAUSSERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEBLANC Sylvain** enregistrée le 19/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 65,1876 ha située à THUBOEUF, RENNES-EN-GRENOUILLES, TESSE FROULAY (61) et SAINTE-MARIE-DU-BOIS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CHAUSSERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA FABIEN SAINT-ELLIER** enregistrée le 12/08/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 22,2193 ha située à THUBOEUF, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CHAUSSERIE,

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AVENIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AVENIR relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEBLANC Sylvain** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEBLANC Sylvain, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEBLANC Sylvain relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA FABIEN SAINT-ELLIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE L'AVENIR,** de **Monsieur LEBLANC Sylvain** et de la **SCEA FABIEN SAINT-ELLIER** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'AVENIR (1,58) et de l'exploitation de Monsieur LEBLANC Sylvain (1,16), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du GAEC DE L'AVENIR est supérieure à celle de Monsieur LEBLANC Sylvain,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'AVENIR (1,58) et de la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER (1,63), est inférieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du GAEC DE L'AVENIR est identique à celle de la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** est de même priorité que celle de la **SCEA SAINT-ELLIER** et n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur LEBLANC Sylvain**,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'AVENIR** pour la reprise d'une surface de 20,0115 ha située à THUBOEUF **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles ZB68, ZB71, ZB66, ZB64J, ZB64K, ZB64L, ZB67, ZB70, ZB72J, ZB72K, ZB72L, ZB72M situées à THUBOEUF.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de THUBOEUF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'AVENIR** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-22-00015

13_Arrêté_DRAAF_C53260388 du 22 septembre 2026_GAEC DES NOYERS_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C53260388

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES NOYERS** enregistrée le 09/07/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BRETONNIERE** enregistrée le 22/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PINSONNIERE** enregistrée le 11/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON-LES-CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 15,78 ha située à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN et LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** enregistrée le 21/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne ;

**Considérant** que la demande du **GAEC DES NOYERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LEBLANC Paul** au sein de la société,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEBLANC Paul est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES NOYERS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES NOYERS relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **GAEC DE LA BRETONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BRETONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA BRETONNIERE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA PINSONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PINSONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PINSONNIERE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES NOYERS** est de même priorité que celles de **GAEC DE LA PINSONNIERE** et du **GAEC DE LA BRETONNIERE** et n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** pour une surface de 11,50 ha,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES NOYERS** pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZD75A, ZD75B, ZD75C situées à LA PALLU.

**Article 2:**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA PALLU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES NOYERS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22/09/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-22-00016

# 14_Arrêté_DRAAF_C53260367 du 22 septembre 2026_GAEC LE BAS L HUITRE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260367
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LE BAS L'HUITRE** enregistrée le 08/07/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE**, pour la reprise d'une surface de 3,5875 ha située à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FERTINIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BOULAND Vincent** enregistrée le 01/06/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE**, pour la reprise d'une surface de 3,5875 ha située à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FERTINIERE,

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BAS L'HUITRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE BAS L'HUITRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE BAS L'HUITRE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur BOULAND Vincent** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOULAND Vincent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOULAND Vincent relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LE BAS L'HUITRE** et de **Monsieur BOULAND Vincent** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LE BAS L'HUITRE (1,22) et de l'exploitation de Monsieur BOULAND Vincent (123,50), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du GAEC LE BAS L'HUITRE est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur BOULAND Vincent,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LE BAS L'HUITRE** est prioritaire à celle de **Monsieur BOULAND Vincent** pour une surface de 3,5875 ha,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **GAEC LE BAS L'HUITRE** pour la reprise d'une surface de 3,5875 ha située à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE **est acceptée**.

Liste des parcelles :
A31, A11, A32, A34, A411 situées à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BAS L'HUITRE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-21-00005

# 15_Arrêté_DRAAF_C53260347 du 21 septembre 2026_GAEC DE LA GOUPILLERE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C53260347

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA GOUPILLERE enregistrée le 26/06/2026 dont le siège d'exploitation est situé à L'HUISSERIE, pour la reprise d'une surface de 26,96 ha située à L'HUISSERIE et NUILLÉ-SUR-VICOIN, précédemment mise en valeur par Monsieur ROUSSEAU Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'HOMMELAIS enregistrée le 27/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à L'HUISSERIE, pour la reprise d'une surface de 27,90 ha située à L'HUISSERIE et NUILLÉ-SUR-VICOIN, précédemment mise en valeur par Monsieur ROUSSEAU Romain ;

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne ;

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA GOUPILLERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur OGÉ Léo** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur OGÉ Léo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GOUPILLERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GOUPILLERE relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'HOMMELAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'HOMMELAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'HOMMELAIS relève d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GOUPILLERE** est prioritaire à celle du **GAEC DE L'HOMMELAIS** pour une surface de 26,96 ha,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA GOUPILLERE pour la reprise d'une surface de 26,96 ha ha située à L'HUISSERIE et NUILLÉ-SUR-VICOIN est acceptée.

Liste des parcelles :
C273, C274, C275, C276, C277, C331, C332, C333, C455, C301, C302, C303, C304, C305, C322, C706, C775A, C279, C280, C281 situées à L'HUISSERIE et A32J, A32K situées à NUILLÉ-SUR-VICOIN.

**Monsieur OGÉ Léo** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 2 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de L'HUISSERIE et NUILLÉ-SUR-VICOIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GOUPILLERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
*signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-22-00017

16_Arrêté_DRAAF_C53260333 du 22 septembre 2026_EARL SM DURAND_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260333
## Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL SM DURAND** enregistrée le 04/06/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE AU RIBOUL**, pour la reprise d'une surface de 46,6671 ha située à LA CHAPELLE AU RIBOUL et HARDANGES, précédemment mise en valeur par Monsieur BOUHOURS Alain,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHENE CUTTE** enregistrée le 12/08/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE AU RIBOUL**, pour la reprise d'une surface de 45,9963 ha située à LA CHAPELLE AU RIBOUL et HARDANGES, précédemment mise en valeur par Monsieur BOUHOURS Alain,

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **l'EARL SM DURAND** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SM DURAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SM DURAND relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CHENE CUTTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur DEROUET Anthony** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DEROUET Anthony est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHENE CUTTE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHENE CUTTE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes de l'**EARL SM DURAND** et du **GAEC DU CHENE CUTTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL SM DURAND (1,42) et du GAEC DU CHENE CUTTE (1,36), est inférieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'EARL SM DURAND est identique à celle du GAEC DU CHENE CUTTE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL SM DURAND** est de même priorité que celle du **GAEC DU CHENE CUTTE,**

**Considérant** que les parcelles B948, C92, D164 situées à LA CHAPELLE AU RIBOUL et la parcelle E207 située à HARDANGES, sollicitées par l'**EARL SM DURAND** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL SM DURAND** pour la reprise d'une surface de 46,6671 ha située à LA CHAPELLE AU RIBOUL et HARDANGES **est acceptée**.

Liste des parcelles :

C179, C191, C192, C193, C136, C777, C833, C835, C962J, C962K, C31, C194, C481, C691, C884, C885, C886, C887, C116, C128, C129, C130, C161, C162, C605, C692, C693, C821, C823, C825, C283, C869, C872, C917, C55, C877, C911, C913, C915, B948, C53, C64, C74, C75, C92, C433, C437, C438, C439, C440, C452, C876, C910, C912, C916, C918, C945, D10, D164, C33, C131, C132, C134 située(s) à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL, E207, E263 située(s) à HARDANGES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA CHAPELLE AU RIBOUL et HARDANGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL SM DURAND** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-22-00018

17_Arrêté_DRAAF_C53260319 du 22 septembre 2026_BOULAND Vincent_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260319
## Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BOULAND Vincent** enregistrée le 01/06/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE**, pour la reprise d'une surface de 3,5875 ha située à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FERTINIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LE BAS L'HUITRE** enregistrée le 08/07/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE**, pour la reprise d'une surface de 3,5875 ha située à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FERTINIERE,

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur BOULAND Vincent** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOULAND Vincent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOULAND Vincent relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BAS L'HUITRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE BAS L'HUITRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE BAS L'HUITRE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes de **Monsieur BOULAND Vincent** et du **GAEC LE BAS L'HUITRE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur BOULAND Vincent (123,50) et du GAEC LE BAS L'HUITRE (1,22), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de Monsieur BOULAND Vincent est supérieure à celle du GAEC LE BAS L'HUITRE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur BOULAND Vincent** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LE BAS L'HUITRE** pour une surface de 3,5875 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BOULAND Vincent** pour la reprise d'une surface de 3,5875 ha située à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles A31, A11, A32, A34, A411 situées à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BOULAND Vincent** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-21-00006

18_Arrêté_DRAAF_C53260311 du 21 septembre 2026_SCEA CELINE REZE_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C53260311

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CELINE REZE enregistrée le 04/06/2026 dont le siège d'exploitation est situé à MESLAY-DU-MAINE, pour la reprise d'une surface de 7,2419 ha située à SAINT-CHARLES-LA-FORET ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur COMBOT Hubert enregistrée le 05/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à VILLIERS-CHARLEMAGNE, pour la reprise d'une surface de 7,2419 ha située à SAINT-CHARLES-LA-FORET ;

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne ;

**Considérant** que la demande de la **SCEA CELINE REZE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CELINE REZE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CELINE REZE relève d'un **rang 4**,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande de **Monsieur COMBOT Hubert** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COMBOT Hubert, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur COMBOT Hubert relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que les demandes de la **SCEA CELINE REZE** et de **Monsieur COMBOT Hubert** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA CELINE REZE (0,52) et de l'exploitation de Monsieur COMBOT Hubert (0,22), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de la SCEA CELINE REZE est supérieure à celle de Monsieur COMBOT Hubert,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la **SCEA CELINE REZE** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur COMBOT Hubert** pour une surface de 7,2419 ha,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA CELINE REZE** pour la reprise d'une surface de 7,2419 ha située à SAINT-CHARLES-LA-FORET **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles A740J, A615, A99, A740K situées à SAINT-CHARLES-LA-FORET.

**Article 2 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-CHARLES-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA CELINE REZE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21/09/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**

**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-21-00007

19_Arrêté_DRAAF_C53260307 du 21 septembre 2026_GAEC DE L HOMMELAIS_portant autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C53260307

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'HOMMELAIS** enregistrée le 27/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **L'HUISSERIE**, pour la reprise d'une surface de 27,90 ha située à L'HUISSERIE et NUILLÉ-SUR-VICOIN, précédemment mise en valeur par Monsieur ROUSSEAU Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GOUPILLERE** enregistrée le 26/06/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **L'HUISSERIE**, pour la reprise d'une surface de 26,96 ha située à L'HUISSERIE et NUILLÉ-SUR-VICOIN, précédemment mise en valeur par Monsieur ROUSSEAU Romain ;

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne ;

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'HOMMELAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'HOMMELAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'HOMMELAIS relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA GOUPILLERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur OGÉ Léo** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur OGÉ Léo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GOUPILLERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GOUPILLERE relève d'un **rang 1**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'HOMMELAIS** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA GOUPILLERE** pour une surface de 26,96 ha,

**Considérant** que les parcelles C324, C326, C577, C579, C775Z, C795, C796 situées à L'HUISSERIE, sollicitées par le **GAEC DE L'HOMMELAIS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'HOMMELAIS** pour la reprise d'une surface de 27,90 ha ha située à L'HUISSERIE et NUILLÉ-SUR-VICOIN **est acceptée partiellement**.

Liste des parcelles autorisées :
C324, C326, C577, C579, C775Z, C795, C796 situées à L'HUISSERIE.

**Article 2 :**
L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C273, C274, C275, C276, C277, C331, C332, C333, C455, C301, C302, C303, C304, C305, C322, C706, C775A, C279, C280, C281 situées à L'HUISSERIE et A32J, A32K situées à NUILLÉ-SUR-VICOIN,

**Article 3 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de L'HUISSERIE et NUILLÉ-SUR-VICOIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'HOMMELAIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21/09/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-22-00019

# 20_Arrêté_DRAAF_C53260297_du 22 septembre 2026_LEBLANC SYLVAIN_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260297
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEBLANC Sylvain** enregistrée le 19/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 65,1876 ha située à THUBOEUF, RENNES-EN-GRENOUILLES, TESSE FROULAY (61) et SAINTE-MARIE-DU-BOIS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CHAUSSERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AVENIR** enregistrée le 06/08/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LE HOUSSEAU BRETIGNOLLES**, pour la reprise d'une surface de 20,0115 ha située à THUBOEUF, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CHAUSSERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA FABIEN SAINT-ELLIER** enregistrée le 12/08/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 22,2193 ha située à THUBOEUF, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CHAUSSERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA NORMANDE** enregistrée le 17/08/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **RENNES-EN-GRENOUILLES**, pour la reprise d'une surface de 1,2687 ha située à RENNES-EN-GRENOUILLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CHAUSSERIE,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEBLANC Sylvain** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEBLANC Sylvain, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEBLANC Sylvain relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AVENIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AVENIR relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA FABIEN SAINT-ELLIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA NORMANDE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA NORMANDE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA NORMANDE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes de **Monsieur LEBLANC Sylvain**, du **GAEC DE L'AVENIR**, de la **SCEA FABIEN SAINT-ELLIER** et du **GAEC DE LA NORMANDE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur LEBLANC Sylvain (1,16), du GAEC DE L'AVENIR (1,58) et de la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER (1,63), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de Monsieur LEBLANC Sylvain est inférieure à celles du GAEC DE L'AVENIR et de la SCEA FABIEN SAINT-ELLIER,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur LEBLANC Sylvain (1,16) et du GAEC DE LA NORMANDE (1,20), est inférieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de Monsieur LEBLANC Sylvain est identique à celle GAEC DE LA NORMANDE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur LEBLANC Sylvain** est prioritaire à celles du **GAEC DE L'AVENIR** et de la **SCEA FABIEN SAINT-ELLIER**, et est de même priorité que celle du **GAEC DE LA NORMANDE**,

**Considérant** que les parcelles ZD46B, ZD46A, ZD46C, ZE16 situées à SAINTE-MARIE-DU-BOIS, ZB6J, ZB34J, ZB34K, ZB34L, ZB35J, ZB35K, ZB35L, ZC1, ZB44J, ZB44K, ZB44L, ZB44M, ZB44N, ZB44O, ZB47, ZA10J, ZA10K, ZA10L, ZA10M, ZA10N, ZB9, ZB45J, ZB45K, ZB45L, ZB45M, ZB57J, ZB57K, ZB57L, ZB57M, ZC47J, ZC47K, ZB44P, situées à THUBOEUF, ZE74, ZE23, ZE75J, ZE75K, ZE75L, ZE75M situées à TESSE FROULAY (61) sollicitées par **Monsieur LEBLANC Sylvain** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LEBLANC Sylvain** pour la reprise d'une surface de 65,1876 ha située à THUBOEUF, RENNES-EN-GRENOUILLES, TESSE FROULAY (61) et SAINTE-MARIE-DU-BOIS **est acceptée**.

Liste des parcelles :
ZD69J, ZD69K situées à RENNES-EN-GRENOUILLES,
ZD46B, ZD46A, ZD46C, ZE16 situées à SAINTE-MARIE-DU-BOIS,
ZB70, ZB72J, ZB72K, ZB72L, ZB6J, ZB34J, ZB34K, ZB34L, ZB35J, ZB35K, ZB64L, ZB35L, ZC1, ZB44J, ZB44K, ZB44L, ZB44M, ZB44N, ZB44O, ZB47, ZA10J, ZA10K, ZA10L, ZA10M, ZA10N, ZB9, ZB11, ZB71, ZB72M, ZB45J, ZB45K, ZB45L, ZB45M, ZB57J, ZB57K, ZB57L, ZB57M, ZC47J, ZC47K, ZB44P, ZB66, ZB64J, ZB64K, ZB68, ZB67 situées à THUBOEUF,
ZE74, ZE23, ZE75J, ZE75K, ZE75L, ZE75M situées à TESSE FROULAY (61).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de THUBOEUF, RENNES-EN-GRENOUILLES, TESSE FROULAY (61) et SAINTE-MARIE-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LEBLANC Sylvain** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-22-00020

# 21_Arrêté_DRAAF_C53260287 du 22 SEPTEMBRE 2026_SCEA DE LA VALLEE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260287
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA VALLEE** enregistrée le 22/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 13,342 ha située à MONTAUDIN, précédemment mise en valeur par Monsieur DUHAMEL Didier,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/10/2025 par **Monsieur GILLOT Ludovic** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-D'EGRENNE (61)**, pour la reprise d'une surface de 13,342 ha située à MONTAUDIN, précédemment mise en valeur par Monsieur DUHAMEL Didier,

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DE LA VALLÉE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA VALLÉE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur GILLOT Ludovic** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GILLOT Ludovic relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes de la **SCEA DE LA VALLÉE** et de **Monsieur GILLOT Ludovic** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA DE LA VALLÉE (2,78) et de Monsieur GILLOT Ludovic (4,24), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de la SCEA DE LA VALLÉE est inférieure à celle de Monsieur GILLOT Ludovic,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la **SCEA DE LA VALLÉE** est prioritaire à celle de **Monsieur GILLOT Ludovic** pour une surface de 13,342ha,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DE LA VALLÉE** pour la reprise d'une surface de 13,342 ha située à MONTAUDIN **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZI19K, ZI20J, ZI20K, ZI25J, ZI25K, ZI19J situées à MONTAUDIN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MONTAUDIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DE LA VALLÉE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-22-00021

22_Arrêté_DRAAF_C53260286 du 22 septembre 2026_GAEC DE LA BRETONNIERE_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C53260286

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BRETONNIERE** enregistrée le 22/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PINSONNIERE** enregistrée le 11/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON-LES-CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 15,78 ha située à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN et LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** enregistrée le 21/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES NOYERS** enregistrée le 09/07/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne ;

**Considérant** que la demande de **GAEC DE LA BRETONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BRETONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA BRETONNIERE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA PINSONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PINSONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PINSONNIERE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES NOYERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LEBLANC Paul** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEBLANC Paul est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES NOYERS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES NOYERS relève d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BRETONNIERE** est de même priorité que celles de **GAEC DE LA PINSONNIERE** et du **GAEC DES NOYERS** et n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** pour une surface de 11,50 ha,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA BRETONNIERE** pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZD75A, ZD75B, ZD75C situées à LA PALLU.

**Article 2 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA PALLU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BRETONNIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22/09/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-22-00022

# 23_Arrêté_DRAAF_C53260279 du 22 septembre 2026_EARL DE LA FOUCHERIE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C53260279

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** enregistrée le 21/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PINSONNIERE** enregistrée le 11/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON-LES-CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 15,78 ha située à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN et LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BRETONNIERE** enregistrée le 22/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES NOYERS** enregistrée le 09/07/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne ;

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA PINSONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PINSONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PINSONNIERE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **GAEC DE LA BRETONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BRETONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA BRETONNIERE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES NOYERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LEBLANC Paul** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEBLANC Paul est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES NOYERS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES NOYERS relève d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA PINSONNIERE**, du **GAEC DE LA BRETONNIERE** et du **GAEC DES NOYERS** pour une surface de 11,50 ha,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZD75A, ZD75B, ZD75C situées à LA PALLU.

**Article 2 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA PALLU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-21-00008

# 24_Arrêté_DRAAF_C53260278 du 21 septembre 2026_PROD HOMME FRANCOIS_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

## Arrêté n° 2026-DRAAF-C53260278

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PROD'HOMME François enregistrée le 07/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY-LE-DESERT (61), pour la reprise d'une surface de 16,39 ha située à LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFEUVRE Gilbert ;

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 15/09/2024 par l'EARL DU CHATEAU DE LA MOTTE dont le siège d'exploitation est situé à LA FERTÉ MACÉ (61), pour la reprise d'une surface de 19,43 ha située à LA PALLU et SAINT-PATRICE-DU-DESERT, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFEUVRE Gilbert ;

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne ;

**Considérant** que la demande de **Monsieur PROD'HOMME François** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PROD'HOMME François, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PROD'HOMME François relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DU CHATEAU DE LA MOTTE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU CHATEAU DE LA MOTTE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU CHATEAU DE LA MOTTE relève d'un **rang 7**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur PROD'HOMME François** est prioritaire à celle de l'**EARL DU CHATEAU DE LA MOTTE** pour une surface de 16,39 ha,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur PROD'HOMME François** pour la reprise d'une surface de 16,39 ha située à LA PALLU **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZA23, ZC13 (en partie) situées à LA PALLU.

**Article 2 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA PALLU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur PROD'HOMME François** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21/09/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**

**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-21-00009

25_Arrete_DRAAF_C53260273 du 21 septembre 2026_GAEC DE LA PINSONNIERE_portant autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C53260273

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PINSONNIERE** enregistrée le 11/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON-LES-CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 15,78 ha située à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN et LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** enregistrée le 21/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BRETONNIERE** enregistrée le 22/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES NOYERS** enregistrée le 09/07/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 11,50 ha située à LA PALLU, précédemment mise en valeur par Monsieur HUVÉ Romain ;

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne;

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA PINSONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PINSONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PINSONNIERE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de **GAEC DE LA BRETONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BRETONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA BRETONNIERE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES NOYERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LEBLANC Paul** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEBLANC Paul est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES NOYERS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES NOYERS relève d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA PINSONNIERE** est de même priorité que celles de **GAEC DE LA BRETONNIERE** et du **GAEC DES NOYERS** et n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** pour une surface de 11,50 ha,

**Considérant** que les parcelles D443, D444, D445, D782, D785J, D785K, situées à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN, sollicitées par le **GAEC DE LA PINSONNIERE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA PINSONNIERE** pour la reprise d'une surface de 15,78 ha située à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN et LA PALLU **est acceptée partiellement**.

Liste des parcelles autorisées :
D443, D444, D445, D782, D785J, D785K situées à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN.

**Article 2 :**
L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZD75A, ZD75B, ZD75C situées à LA PALLU.

**Article 3 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN et LA PALLU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA PINSONNIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21/09/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-21-00010

# 26_Arrêté_DRAAF_C53260264 du 21 septembre 2026_GAEC DE LA LOUVELIERE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

## Arrêté n° 2026-DRAAF-C53260264

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LOUVELIERE** enregistrée le 13/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **PLACE**, pour la reprise d'une surface de 3,4087 ha située à ALEXAIN ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU GRAND JOIGNE** enregistrée le 20/04/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGE**, pour la reprise d'une surface de 3,4087 ha située à ALEXAIN ;

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne ;

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA LOUVELIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LOUVELIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LOUVELIERE relève d'un **rang 8**,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande de **l'EARL DU GRAND JOIGNE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GRAND JOIGNE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA LOUVELIERE** est prioritaire à celle de **l'EARL DU GRAND JOIGNE** pour une surface de 3,4087 ha,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA LOUVELIERE pour la reprise d'une surface de 3,4087 ha située à ALEXAIN est acceptée.

Liste des parcelles :
A358, A359, A539, A541 situées à ALEXAIN.

**Article 2 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de ALEXAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA LOUVELIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**

**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-21-00011

# 27_Arrêté_DRAAF_C53260263 du 21 septembre 2026_COMBOT HUBERT_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C53260263

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur COMBOT Hubert enregistrée le 05/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à VILLIERS-CHARLEMAGNE, pour la reprise d'une surface de 7,2419 ha située à SAINT-CHARLES-LA-FORET;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CELINE REZE enregistrée le 04/06/2026 dont le siège d'exploitation est situé à MESLAY-DU-MAINE, pour la reprise d'une surface de 7,2419 ha située à SAINT-CHARLES-LA-FORET;

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne ;

**Considérant** que la demande de **Monsieur COMBOT Hubert** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COMBOT Hubert, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur COMBOT Hubert relève d'un **rang 4**,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande de la **SCEA CELINE REZE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CELINE REZE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CELINE REZE relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que les demandes de **Monsieur COMBOT Hubert** et la **SCEA CELINE REZE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur COMBOT Hubert (0,22) et de la SCEA CELINE REZE (0,52), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de Monsieur COMBOT Hubert est inférieure à celle de la SCEA CELINE REZE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur COMBOT Hubert** est prioritaire à celle de la **SCEA CELINE REZE** pour une surface de 7,2419 ha,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur COMBOT Hubert** pour la reprise d'une surface de 7,2419 ha située à SAINT-CHARLES-LA-FORET **est acceptée**.

Liste des parcelles :

A740J, A615, A99, A740K situées à SAINT-CHARLES-LA-FORET.

**Article 2 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-CHARLES-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur COMBOT Hubert** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-21-00012

# 28_Arrêté_DRAAF_C53260243 du 21 septembre 2026_EARL DU GRAND JOIGNE_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C53260243

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU GRAND JOIGNE enregistrée le 20/04/2026 dont le siège d'exploitation est situé à CHANGE, pour la reprise d'une surface de 3,4087 ha située à ALEXAIN ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA LOUVELIERE enregistrée le 13/05/2026 dont le siège d'exploitation est situé à PLACE, pour la reprise d'une surface de 3,4087 ha située à ALEXAIN;

**Vu** l'avis émis le 15/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne;

**Considérant** que la demande de **l'EARL DU GRAND JOIGNE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GRAND JOIGNE relève d'un **rang 9**,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA LOUVELIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LOUVELIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LOUVELIERE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL DU GRAND JOIGNE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA LOUVELIERE** pour une surface de 3,4087 ha**,**

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU GRAND JOIGNE** pour la reprise d'une surface de 3,4087 ha située à ALEXAIN **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A358, A359, A539, A541 situées à ALEXAIN.

**Article 2 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ALEXAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU GRAND JOIGNE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21/09/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-23-00016

29_Arrêté_DRAAF_C72260232 du 23 septembre_ DESHAYES Anthony_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :** 2C 176 699 0510 2

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C72260232

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 26/05/26, déposée par **Monsieur DESHAYES Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à ECORPAIN pour la reprise d'une surface de 3,8220 hectares soit les parcelles B791 - B792 - B793 - situées à ECORPAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DELMOTTE à VAL D'ETANGSON ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/03/26, déposée par la **SCEA LEGRENOIR** dont le siège d'exploitation est situé à TRESSON, pour la reprise d'une surface de 3,8220 hectares soit les parcelles B791 - B792 - B793 - situées à ECORPAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DELMOTTE à VAL D'ETANGSON ;

**Vu** la décision d'autorisation d'exploiter accordée tacitement à la SCEA LEGRENOIR en date du 16/09/26 ;

**Vu** l'avis émis le 17/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Sarthe ;

**Considérant** que la demande de **Monsieur DESHAYES Anthony** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de finaliser son projet d'installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DESHAYES Anthony est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

**Considérant** que Monsieur DESHAYES Anthony satisfait aux conditions de capacité ou d'expériences professionnelles prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DESHAYES Anthony, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise et après installation de M. DESHAYES Anthony, est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DESHAYES Anthony, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise (1,41) et après installation de M. DESHAYES Anthony, est supérieur à 1,2 (1,45),

**Considérant** que l'exploitation de Monsieur DESHAYES Anthony avant reprise a déjà atteint la surface prévue pour son installation dans l'étude installation de son projet, et que si les parcelles sollicitées ne lui étaient pas accordées, cela ne compromettrait pas la cohérence économique et technique de son projet d'installation,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DESHAYES Anthony relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LEGRENOIR** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LEGRENOIR, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (1,11),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LEGRENOIR relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de la SCEA LEGRENOIR et de Monsieur DESHAYES Anthony ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA LEGRENOIR (1,11) et de l'exploitation de Monsieur DESHAYES Anthony (1,41) est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de la SCEA LEGRENOIR est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur DESHAYES Anthony,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur DESHAYES Anthony n'est pas prioritaire à la demande de la SCEA LEGRENOIR,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
**Monsieur DESHAYES Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à ECORPAIN n'est pas autorisé à exploiter une surface totale de 3,8220 ha, correspondant aux parcelles :

B791 - B792 - B793 - situées à ECORPAIN.

**Article 2 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de ECORPAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur DESHAYES Anthony et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-23-00017

# 30_Arrêté_DRAAF_C72260151 du 23 septembre 2026_SCEA LEGRENOIR_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :** 2C 176 699 0509 6

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C72260151

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/03/26, déposée par la **SCEA LEGRENOIR** dont le siège d'exploitation est situé à TRESSON, pour la reprise d'une surface de 3,8220 hectares soit les parcelles B791 - B792 - B793 - situées à ECORPAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DELMOTTE à VAL D'ETANGSON ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 26/05/26, déposée par **Monsieur DESHAYES Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à ECORPAIN pour la reprise d'une surface de 3,8220 hectares soit les parcelles B791 - B792 - B793 - situées à ECORPAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DELMOTTE à VAL D'ETANGSON ;

**Vu** la décision d'autorisation d'exploiter accordée tacitement à la SCEA LEGRENOIR en date du 16/09/26 ;

**Vu** l'avis émis le 17/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Sarthe ;

**Considérant** que la demande de la **SCEA LEGRENOIR** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LEGRENOIR, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (1,11),

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LEGRENOIR relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **Monsieur DESHAYES Anthony** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de finaliser son projet d'installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DESHAYES Anthony est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

**Considérant** que Monsieur DESHAYES Anthony satisfait aux conditions de capacité ou d'expériences professionnelles prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DESHAYES Anthony, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise et après installation de M. DESHAYES Anthony, est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DESHAYES Anthony, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise (1,41) et après installation de M. DESHAYES Anthony, est supérieur à 1,2 (1,45),

**Considérant** que l'exploitation de Monsieur DESHAYES Anthony avant reprise a déjà atteint la surface prévue pour son installation dans l'étude installation de son projet, et que si les parcelles sollicitées ne lui étaient pas accordées, cela ne compromettrait pas la cohérence économique et technique de son projet d'installation,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DESHAYES Anthony relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de la SCEA LEGRENOIR et de Monsieur DESHAYES Anthony ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA LEGRENOIR (1,11) et de l'exploitation de Monsieur DESHAYES Anthony (1,41) est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de la SCEA LEGRENOIR est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur DESHAYES Anthony,

**Considérant** en conséquence que la demande de la SCEA LEGRENOIR est prioritaire à celle de Monsieur DESHAYES Anthony,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
La **SCEA LEGRENOIR**, dont le siège d'exploitation est situé à TRESSON, est autorisée depuis le 16 septembre 2026 à exploiter 3,8220 ha correspondant aux parcelles suivantes : B791, B792, B793 située(s) à ECORPAIN.

**Article 2 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de ECORPAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LEGRENOIR et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-24-00017

# 31_ Arrêté_DRAAF_C44260133 du 24 septembre 2026 _GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260133

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/06/2026 et déposée par le **GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC** dont le siège d'exploitation est situé à JANS pour l'exploitation des parcelles XY10 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS, d'une surface totale de 20,2729 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GIBARDERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/2026 et déposée par le **GAEC GABIOVAL** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles XY10 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS, d'une surface totale de 20,2729 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GIBARDERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/08/2026, **déposée après la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixées par la publicité foncière au 24/08/2026** par le GAEC DES EPINETTES dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles XY10, ZT368, ZT367 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

YN58 située(s) à JANS, d'une surface totale de 22,8209 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GIBARDERIE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 10/09/2026,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC GABIOVAL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GAVIOVAL, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GAVIOVAL relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande successive du **GAEC DES EPINETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES EPINETTES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES EPINETTES relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes du GAEC GABIOVAL et du GAEC DES EPINETTES sont prioritaires à la demande du GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1** : **le GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC** dont le siège d'exploitation est situé à JANS **n'est pas autorisé** à exploiter 20,2729 ha.

Liste des parcelles refusées : XY10 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de DERVAL et JANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,

signé

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-28-00003

# 32_ Arrêté_DRAAF_C44260195 du 28 septembre 2026_EARL CHERET_portant autorisation d'exploiter.

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260195

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/2026 et déposée par **l'EARL CHERET** dont le siège d'exploitation est situé à **OUDON** pour l'exploitation des parcelles YA405, ZX306, ZX314, AY642A, AY642B, AY642C, AY669, ZX13, ZX17, ZX24, ZX144, YA19, YA336, YA265, YA11, ZX11, YA335, YA377, YA381, YA12, YA223A, YA223B, YA257, ZA33, ZA327J, ZA327K, ZX2, ZX5, ZX213 située(s) à OUDON, d'une surface totale de 60,8167 ha, précédemment mis en valeur par M. Olivier PAUVERT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/08/2026 et déposée par **Mme BENAMARA Tiffany** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS-DE-L'ERDRE** pour l'exploitation des parcelles YA405, ZX306, ZX314, AY642A, AY642B, AY642C, AY669, ZX13, ZX17, ZX24, ZX144, YA19, YA336, YA265, YA11, ZX11, YA335, YA377, YA381, YA12, YA223A, YA223B, YA257, ZA33, ZA327J, ZA327K, ZX2, ZX5, ZX213 située(s) à OUDON, d'une surface totale de 60,8167 ha, précédemment mis en valeur par M. Olivier PAUVERT,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 10/09/2026,

**Considérant** que la demande d**e l'EARL CHERET** a pour objet l'installation de **Mme Charlène CHERET** en son sein,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Charlène CHERET est un projet d'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par d**e l'EARL CHERET,** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Mme Charlène CHERET** relève d'un rang **1**,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande de **Mme Tiffany BENAMARA** a pour objet son installation**,**

**Considérant** que **Mme Tiffany BENAMARA** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, ni à celles exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire, et qu'elle ne dispose pas d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé à la date de la prise de décision,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Mme Tiffany BENAMARA** relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence que la demande de **l'EARL CHERET** est prioritaire à la demande de **Mme Tiffany BENAMARA,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : **l'EARL CHERET** dont le siège d'exploitation est situé à OUDON **est autorisée** à exploiter 60,8167 ha.

Liste des parcelles : YA405, ZX306, ZX314, AY642A, AY642B, AY642C, AY669, ZX13, ZX17, ZX24, ZX144, YA19, YA336, YA265, YA11, ZX11, YA335, YA377, YA381, YA12, YA223A, YA223B, YA257, ZA33, ZA327J, ZA327K, ZX2, ZX5, ZX213 située(s) à OUDON.

**Article 2** : **Mme Charlène CHERET** est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de OUDON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL CHERET et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-28-00004

# 33_Arrêté_DRAAF_C44260238 du 28 septembre 2026_GERARD GLORIA_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation**
**de l'agriculture et de la forêt**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

## Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260238
## Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/07/2026 et déposée par M**me Gloria GERARD** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO pour l'exploitation des parcelles YR32, YR33, YR39, ZX32, ZX33, ZX34, ZX43, ZX44, ZX45, ZX63, ZX68, ZX69, ZX70 située(s) à GUEMENE PENFAO, d'une surface totale de 39,9440 ha, précédemment mis en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/2026 et déposée par l**a SCEA ETANG DE LA ROCHE** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON pour l'exploitation des parcelles YR32, YR33, YR39, ZX32, ZX33, ZX34, ZX43, ZX44, ZX45, ZX63, ZX68, ZX69, ZX70 située(s) à GUEMENE PENFAO, d'une surface totale de 39,9440 ha, précédemment mis en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

**Vu** l'autorisation d'exploiter délivrée le 01/02/2026 autorisant le GAEC DU DOMAINE dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, à exploiter les parcelles ZX43, ZX44, ZX45, ZX63, ZX68, ZX69, ZX70, YR32, YR33, YR39, ZX30, ZX32, ZX33, ZX34 situées à GUEMENE PENFAO pour une surface de 41,5120 ha, précédemment mis en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 10/09/2026,

**Considérant** que la demande **de Mme Gloria GERARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme Gloria GERARD, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Gloria GERARD relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de la **SCEA ETANG DE LA ROCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA ETANG DE LA ROCHE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande **du GAEC DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOMAINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DOMAINE relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de Mme Gloria GERARD et du GAEC DU DOMAINE sont prioritaires à la demande de la SCEA ETANG DE LA ROCHE,

**Considérant** que les demandes de Mme Gloria GERARD et du GAEC DU DOMAINE sont de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Mme Gloria GERARD et du GAEC DU DOMAINE est inférieure à 0,15, et que les dimensions économiques des exploitations avant reprise de Mme Gloria GERARD et du GAEC DU DOMAINE sont égales,

**Considérant** par ailleurs qu'aucune des exploitations n'est engagée dans une démarche environnementale,

**ARRÊTE**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Article 1** : Mme Gloria GERARD dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE PENFAO est autorisée** à exploiter 39,9440 ha.

Liste des parcelles : YR32, YR33, YR39, ZX32, ZX33, ZX34, ZX43, ZX44, ZX45, ZX63, ZX68, ZX69, ZX70 située(s) à GUEMENE PENFAO.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GUEMENE PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Gloria GERARD et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,

*Signé*

Caroline RENOULT

**<u>Voies et délais de recours :</u>**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-24-00018

34_Arrêté_DRAAF_C44260241 du 24 septembre 2026 _GAEC GABIOVAL_portant autorisation d'exploiter.

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

## Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260241

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/2026 et déposée par le **GAEC GABIOVAL** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles XY10 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS, d'une surface totale de 20,2729 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GIBARDERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/06/2026 et déposée par le **GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC** dont le siège d'exploitation est situé à JANS pour l'exploitation des parcelles XY10 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS, d'une surface totale de 20,2729 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GIBARDERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/08/2026, **déposée après la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixées par la publicité foncière au 24/08/2026** par le GAEC DES EPINETTES dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles XY10, ZT368, ZT367 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS, d'une surface totale de 22,8209 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GIBARDERIE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 10/09/2026,

**Considérant** que la demande du **GAEC GABIOVAL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GAVIOVAL, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GAVIOVAL relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande successive du **GAEC DES EPINETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES EPINETTES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES EPINETTES relève d'un rang 4,

**Considérant** qu'il convient dans un premier temps de comparer les demandes du GAEC GABIOVAL et du GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC demandes concurrentes déposées pendant le délai de publicité foncière,

**Considérant** que la demande du GAEC GABIOVAL est prioritaire à la demande du GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC,

**Considérant** qu'il convient ensuite de comparer la demande successive du GAEC DES EPINETTES à la demande du GAEC GABIOVAL,

**Considérant** que la GAEC DES EPINETTES est prioritaire à la demande du GAEC GABIOVAL,

**ARRÊTE**

**Article 1** : **le GAEC GABIOVAL** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL **est autorisé** à exploiter 20,2729 ha.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Liste des parcelles : XY10 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de DERVAL et JANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC GABIOVAL et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-24-00019

# 35_Arrêté_DRAAF_C44260273 du 24 septembre 2026 _GAEC DES EPINETTES_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260273

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/2026 et déposée par le **GAEC GABIOVAL** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles XY10 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS, d'une surface totale de 20,2729 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GIBARDERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/06/2026 et déposée par le **GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC** dont le siège d'exploitation est situé à JANS pour l'exploitation des parcelles XY10 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS, d'une surface totale de 20,2729 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GIBARDERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/08/2026, **déposée après la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixées par la publicité foncière au 24/08/2026** par le GAEC DES EPINETTES dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles XY10, ZT368, ZT367 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS, d'une surface totale de 22,8209 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GIBARDERIE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 10/09/2026,

**Considérant** que la demande du **GAEC GABIOVAL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GAVIOVAL, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GABIOVAL relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande successive du **GAEC DES EPINETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES EPINETTES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES EPINETTES relève d'un rang 4,

**Considérant** qu'il convient dans un premier temps de comparer les demandes du GAEC GABIOVAL et du GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC, demandes concurrentes déposées pendant le délai de publicité foncière,

**Considérant** que la demande du GAEC GABIOVAL est prioritaire à la demande du GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC,

**Considérant** qu'il convient ensuite de comparer la demande successive du GAEC DES EPINETTES à la demande du GAEC GABIOVAL,

**Considérant** que la GAEC DES EPINETTES est prioritaire à la demande du GAEC GABIOVAL,

**ARRÊTE**

**Article 1** : **le GAEC DES EPINETTES** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL **est autorisé** à exploiter 22,8209 ha.

Liste des parcelles aurorisées : XY10, ZT368, ZT367 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de DERVAL et JANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES EPINETTES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-28-00005

# 36_Arrêté_DRAAF_C44260284 du 28 septembre 2026_BENAMARA TIFFANY_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation**
**de l'agriculture et de la forêt**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

## Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260284
## Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/08/2026 et déposée par **Mme BENAMARA Tiffany** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS-DE-L'ERDRE** pour l'exploitation des parcelles YA405, ZX306, ZX314, AY642A, AY642B, AY642C, AY669, ZX13, ZX17, ZX24, ZX144, YA19, YA336, YA265, YA11, ZX11, YA335, YA377, YA381, YA12, YA223A, YA223B, YA257, ZA33, ZA327J, ZA327K, ZX2, ZX5, ZX213 située(s) à OUDON, d'une surface totale de 60,8167 ha, précédemment mis en valeur par M. Olivier PAUVERT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/2026 et déposée par **l'EARL CHERET** dont le siège d'exploitation est situé à **OUDON** pour l'exploitation des parcelles YA405, ZX306, ZX314, AY642A, AY642B, AY642C, AY669, ZX13, ZX17, ZX24, ZX144, YA19, YA336, YA265, YA11, ZX11, YA335, YA377, YA381, YA12, YA223A, YA223B, YA257, ZA33, ZA327J, ZA327K, ZX2, ZX5, ZX213 située(s) à OUDON, d'une surface totale de 60,8167 ha, précédemment mis en valeur par M. Olivier PAUVERT,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 10/09/2026,

**Considérant** que la demande de **Mme Tiffany BENAMARA** a pour objet son installation**,**

**Considérant** que **Mme Tiffany BENAMARA** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, ni à celles exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire, et qu'elle ne dispose pas d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé à la date de la prise de décision,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Mme Tiffany BENAMARA** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande d**e l'EARL CHERET** a pour objet l'installation de **Mme Charlène CHERET** en son sein,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Charlène CHERET est un projet d'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par d**e l'EARL CHERET,** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Mme Charlène CHERET** relève d'un **rang 1,**

**Considérant** en conséquence que la demande de **l'EARL CHERET** est prioritaire à la demande de **Mme Tiffany BENAMARA,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : **Mme BENAMARA Tiffany** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE **n'est pas autorisée** à exploiter 60,8167 ha.

Liste des parcelles refusées : YA405, ZX306, ZX314, AY642A, AY642B, AY642C, AY669, ZX13, ZX17, ZX24, ZX144, YA19, YA336, YA265, YA11, ZX11, YA335, YA377, YA381, YA12, YA223A, YA223B, YA257, ZA33, ZA327J, ZA327K, ZX2, ZX5, ZX213 située(s) à OUDON.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de OUDON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme BENAMARA Tiffany et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**<u>Voies et délais de recours :</u>**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-28-00006

# 37_ Arrêté_DRAAF_C44260177 du 28 septembre 2026_SCEA ETANG DE LA ROCHE_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation**
**de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260177
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/2026 et déposée par l**a SCEA ETANG DE LA ROCHE** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON pour l'exploitation des parcelles YR32, YR33, YR39, ZX32, ZX33, ZX34, ZX43, ZX44, ZX45, ZX63, ZX68, ZX69, ZX70 située(s) à GUEMENE PENFAO, d'une surface totale de 39,9440 ha, précédemment mis en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/07/2026 et déposée par M**me Gloria GERARD** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO pour l'exploitation des parcelles YR32, YR33, YR39, ZX32, ZX33, ZX34, ZX43, ZX44, ZX45, ZX63, ZX68, ZX69, ZX70 située(s) à GUEMENE PENFAO, d'une surface totale de 39,9440 ha, précédemment mis en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

**Vu** l'autorisation d'exploiter délivrée le 01/02/2026 autorisant le GAEC DU DOMAINE dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, à exploiter les parcelles ZX43, ZX44, ZX45, ZX63, ZX68, ZX69, ZX70, YR32, YR33, YR39, ZX30, ZX32, ZX33, ZX34 situées à GUEMENE PENFAO pour une surface de 41,5120 ha, précédemment mis en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 10/09/2026,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande de la **SCEA ETANG DE LA ROCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA ETANG DE LA ROCHE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande **de Mme Gloria GERARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme Gloria GERARD, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Gloria GERARD relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande **du GAEC DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOMAINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DOMAINE relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de Mme Gloria GERARD et du GAEC DU DOMAINE sont prioritaires à la demande de la SCEA ETANG DE LA ROCHE,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La SCEA ETANG DE LA ROCHE dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON **n'est pas autorisée** à exploiter 39,9440 ha.

Liste des parcelles refusées : YR32, YR33, YR39, ZX32, ZX33, ZX34, ZX43, ZX44, ZX45, ZX63, ZX68, ZX69, ZX70 située(s) à GUEMENE PENFAO.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GUEMENE PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA ETANG DE LA ROCHE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-24-00020

# 38_Arrêté_DRAAF_C44260132 du 24 septembre 2026 _EARL BAROTIN ET FILS_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260132

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/04/2026 et déposée par **l'EARL BAROTIN ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUSSAY** (Loire-Atlantique) pour l'exploitation des parcelles ZE83 située(s) à CLISSON (Loire-Atlantique), AP4, AP8, AP9, AP10, AP17, AP18, AP19, AP181, AP182 située(s) à GETIGNE (Loire-Atlantique), BP54, BP60, BR64, BR66, BR72, BP53, BP55, BR11, BR15, BS280, BS281, BS283, BS284, BS288, BS289, BS291, BS292, BS293, BS294, BS489, BS492, BS493, BR13, BS423, BS425, BS443, BP50, BR22, BR26, BR27, BS282, BS422, BP59, BP61, BP195, BP197, BP200, BP201, BP204, BS295, BS499, BS502, BS605, BS608, BR19, BP47, BP49, BP64, BP79, BP80, BP81, BP219, BR7, BR8, BR9, BR10, BR12, BS290, BS610, BR5, BR6, BS421, BR24, BR25, BP62, BP63, BP57, BP58, BP186, BP187, BS277, BS278, BS279, BS490, BS491, BS494, BS513, BS515, BP2, BP3, BP4, BP5, BP17, BP19, BP21, BP23, BP24, BP25, BP33, BP196, BP198, BP199, BP202, BP203, BP205, BP208, BR70, BS390, BR30, BS420 située(s) à MOUZILLON (Loire-Atlantique), C145, C178, C180, C185, C186, C192, C355, C356, C390, C392, C393, C394, C395, C396, C397, C398, C399, C406, C408, C428, C440, C461, C486 située(s) à BERNARDIERE (Vendée), ZB77, ZB81, ZB123 située(s) à BRUFFIERE (Vendée), AK70, AK72, AK73, AK75, AK121, AD223, AD224, AD226, AD228, AD229, AD230, AD240, AD241, AD244, AD245, AD347, AK64, AK68 située(s) à CUGAND (Vendée), d'une surface totale de 62,4071 ha, précédemment mis en valeur par M. RINEAU Abel,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée incomplète à la DDTM de Vendée par l'EARL LA METAIRIE dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS (85) pour l'exploitation des parcelles AP4, AP8, AP9, AP10, AP17, AP18, AP19, AP181, AP182 située(s) à GETIGNE (Loire-Atlantique), C145, C178, C180, C185, C186, C192, C355, C356, C390, C393, C394, C395, C396, C397, C398, C399, C174, C182, C181, C175 C406, C428, C440, C461, C486, C183, C179, C178, C560, C561, C176. C151, C164, C165, C167, C404, C403, C402, C400, C405 située(s) à BERNARDIERE (Vendée), ZB77, ZB81 située(s) à BRUFFIERE (Vendée), AK70, AK72, AK73, AK75, AK121, AD223, AD224, AD226, AD228, AD229, AD230, AD240, AD241, AD244, AD245, AD347, AK64, AK68 située(s) à CUGAND (Vendée), d'une surface totale de 43,3908 ha, précédemment mis en valeur par M. RINEAU Abel,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 10/09/2026,

**Considérant** que la demande de **l'EARL BAROTIN ET FILS** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que **l'EARL BAROTIN ET FILS** exerce une activité non-référencée dans l'annexe 1 du SDREA (activité équestre), et qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de **l'EARL BAROTIN ET FILS** doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation et le revenu disponible de référence de 30 000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

**Considérant** que le coefficient de l'exploitation par actif avant reprise de l'exploitation de **l'EARL BAROTIN ET FILS** calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,12,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL BAROTIN ET FILS** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LA METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées en Loire-Atlantique et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LA METAIRIE** relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence que la demande de **l'EARL BAROTIN ET FILS** est prioritaire à la demande de **l'EARL LA METAIRIE**,

**Considérant** que les parcelles situées en Vendée demandées par l'**EARL BAROTIN ET FILS** n'ont pas fait l'objet de demande concurrente, la demande de l'**EARL LA METAIRIE** n'étant pas complète,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**ARRÊTE**

**Article 1** : **l'EARL BAROTIN ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY **est autorisée** à exploiter 62,4071 ha.

Liste des parcelles : ZE83 située(s) à CLISSON, AP4, AP8, AP9, AP10, AP17, AP18, AP19, AP181, AP182 située(s) à GETIGNE, BP54, BP60, BR64, BR66, BR72, BP53, BP55, BR11, BR15, BS280, BS281, BS283, BS284, BS288, BS289, BS291, BS292, BS293, BS294, BS489, BS492, BS493, BR13, BS423, BS425, BS443, BP50, BR22, BR26, BR27, BS282, BS422, BP59, BP61, BP195, BP197, BP200, BP201, BP204, BS295, BS499, BS502, BS605, BS608, BR19, BP47, BP49, BP64, BP79, BP80, BP81, BP219, BR7, BR8, BR9, BR10, BR12, BS290, BS610, BR5, BR6, BS421, BR24, BR25, BP62, BP63, BP57, BP58, BP186, BP187, BS277, BS278, BS279, BS490, BS491, BS494, BS513, BS515, BP2, BP3, BP4, BP5, BP17, BP19, BP21, BP23, BP24, BP25, BP33, BP196, BP198, BP199, BP202, BP203, BP205, BP208, BR70, BS390, BR30, BS420 située(s) à MOUZILLON, C145, C178, C180, C185, C186, C192, C355, C356, C390, C392, C393, C394, C395, C396, C397, C398, C399, C406, C408, C428, C440, C461, C486 située(s) à BERNARDIERE, ZB77, ZB81, ZB123 située(s) à BRUFFIERE, AK70, AK72, AK73, AK75, AK121, AD223, AD224, AD226, AD228, AD229, AD230, AD240, AD241, AD244, AD245, AD347, AK64, AK68 située(s) à CUGAND.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de CLISSON, GETIGNE, MOUZILLON, BERNARDIERE, BRUFFIERE, CUGAND sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL BAROTIN ET FILS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

*Signé*

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-01-00012

39_Arrêté_DRAAF_C72260189 du 1er octobre 2026_EARL PAGEOT LOISEAU_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :** 2C 191 221 5642 7

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C72260189

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/04/26, déposée par l'**EARL PAGEOT LOISEAU** dont le siège d'exploitation est situé à RENÉ pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 23/06/26, déposée par **Monsieur LUNEL Clément** dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/06/26, déposée par **Monsieur LEROUX Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/09/26, déposée par **Monsieur GAUTIER Adrien** dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/07/26, déposée par l'**EARL DES BREEMEERSCH** dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS pour la reprise d'une

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** l'avis émis le 17/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Sarthe ;

**Considérant** que la demande de l'**EARL PAGEOT LOISEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL PAGEOT LOISEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,39),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PAGEOT LOISEAU relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LUNEL Clément** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur LUNEL Clément, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,97),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LUNEL Clément relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEROUX Quentin** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEROUX Quentin** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEROUX Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEROUX Quentin, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise (0,42), avec une surface pondérée inférieure à 45 ha.

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, que la demande de Monsieur LEROUX Quentin relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **Monsieur GAUTIER Adrien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur GAUTIER Adrien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,86),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GAUTIER Adrien relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES BREEMEERSCH** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DES BREEMEERSCH, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES BREEMEERSCH relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de Monsieur GAUTIER Adrien et de l'EARL DES BREEMEERSCH sont des demandes successives portant sur les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, qui ont été enregistrées postérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

**Considérant** que les demandes de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément, de GAUTIER Adrien et de l'EARL DES BREEMEERSCH sont de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément, de GAUTIER Adrien et de l'EARL DES BREEMEERSCH est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'EARL DES BREEMEERSCH est inférieure à celle des exploitations de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément et de GAUTIER Adrien,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DES BREEMEERSCH est prioritaire à celles de de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément et de GAUTIER Adrien,

**Considérant** que la demande de l'EARL PAGEOT LOISEAU n'est pas prioritaire à celle de LEROUX Quentin,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'**EARL PAGEOT LOISEAU** dont le siège d'exploitation est situé à RENE n'est pas autorisée à exploiter une surface totale de 28,5458 ha correspondant aux parcelles :

ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS.

**Article 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de NOUANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PAGEOT LOISEAU et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1er octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-01-00013

40_Arrêté_DRAAF_C72260250 du 1er octobre 2026_ LUNEL CLEMENT_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :** 2C 191 221 5644 1

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C72260250

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 23/06/26, déposée par **Monsieur LUNEL Clément** dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/04/26, déposée par l'**EARL PAGEOT LOISEAU** dont le siège d'exploitation est situé à RENÉ pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/06/26, déposée par **Monsieur LEROUX Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/09/26, déposée par **Monsieur GAUTIER Adrien** dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/07/26, déposée par l'**EARL DES BREEMEERSCH** dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS pour la reprise d'une

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** l'avis émis le 17/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Sarthe ;

**Considérant** que la demande de **Monsieur LUNEL Clément** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur LUNEL Clément, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,97),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LUNEL Clément relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de l'**EARL PAGEOT LOISEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL PAGEOT LOISEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,39),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PAGEOT LOISEAU relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEROUX Quentin** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEROUX Quentin** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEROUX Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEROUX Quentin, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise (0,42), avec une surface pondérée inférieure à 45ha.

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, que la demande de Monsieur LEROUX Quentin relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **Monsieur GAUTIER Adrien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur GAUTIER Adrien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,86),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GAUTIER Adrien relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES BREEMEERSCH** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DES BREEMEERSCH, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES BREEMEERSCH relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de Monsieur GAUTIER Adrien et de l'EARL DES BREEMEERSCH sont des demandes successives portant sur les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, qui ont été enregistrées postérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

**Considérant** que les demandes de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément, de GAUTIER Adrien et de l'EARL DES BREEMEERSCH sont de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément, de GAUTIER Adrien et de l'EARL DES BREEMEERSCH est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'EARL DES BREEMEERSCH est inférieure à celle des exploitations de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément et de GAUTIER Adrien,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DES BREEMEERSCH est prioritaire à celles de de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément et de GAUTIER Adrien,

**Considérant** que la demande de LUNEL Clément n'est pas prioritaire à celle de LEROUX Quentin,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
**Monsieur LUNEL Clément** dont le siège d'exploitation est situé NOUANS n'est pas autorisé à exploiter une surface totale de 28,5458 ha correspondant aux parcelles :

ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS.

**Article 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de NOUANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LUNEL Clément et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1er octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-01-00014

41_Arrêté_DRAAF_C72260264 du 1er octobre 2026_GAUTIER ADRIEN_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :** 2C 191 221 5684 7

## Arrêté n° 2026-DRAAF-C72260264

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/09/26, déposée par **Monsieur GAUTIER Adrien** dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/04/26, déposée par l'**EARL PAGEOT LOISEAU** dont le siège d'exploitation est situé à RENÉ pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 23/06/26, déposée par **Monsieur LUNEL Clément** dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/06/26, déposée par **Monsieur LEROUX Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/07/26, déposée par l'**EARL DES BREEMEERSCH** dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS pour la reprise d'une

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** l'avis émis le 17/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Sarthe ;

**Considérant** que la demande de **Monsieur GAUTIER Adrien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur GAUTIER Adrien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,86),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GAUTIER Adrien relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de l'**EARL PAGEOT LOISEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL PAGEOT LOISEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,39),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PAGEOT LOISEAU relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LUNEL Clément** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur LUNEL Clément, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,97),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LUNEL Clément relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEROUX Quentin** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEROUX Quentin** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEROUX Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEROUX Quentin, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise (0,42), avec une surface pondérée inférieure à 45 ha.

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, que la demande de Monsieur LEROUX Quentin relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES BREEMEERSCH** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DES BREEMEERSCH, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES BREEMEERSCH relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de Monsieur GAUTIER Adrien et de l'EARL DES BREEMEERSCH sont des demandes successives portant sur les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, qui ont été enregistrées postérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

**Considérant** que les demandes de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément, de GAUTIER Adrien et de l'EARL DES BREEMEERSCH sont de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément, de GAUTIER Adrien et de l'EARL DES BREEMEERSCH est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'EARL DES BREEMEERSCH est inférieure à celle des exploitations de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément et de GAUTIER Adrien,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DES BREEMEERSCH est prioritaire à celles de de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément et de GAUTIER Adrien,

**Considérant** que la demande de GAUTIER Adrien n'est pas prioritaire à celle de LEROUX Quentin,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
**Monsieur GAUTIER Adrien** dont le siège d'exploitation est situé DOUCELLES n'est pas autorisé à exploiter une surface totale de 28,5458 ha correspondant aux parcelles :

ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS.

**Article 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de NOUANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GAUTIER Adrien et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1er octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-01-00015

# 42_Arrêté_DRAAF_C72260289 du 1er octobre 2026_EARL DES BREEMEERSCH_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :** 2C 191 221 5643 4

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C72260289

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/07/26, déposée par l'**EARL DES BREEMEERSCH** dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/04/26, déposée par l'**EARL PAGEOT LOISEAU** dont le siège d'exploitation est situé à RENÉ pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 23/06/26, déposée par **Monsieur LUNEL Clément** dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/06/26, déposée par **Monsieur LEROUX Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/09/26, déposée par **Monsieur GAUTIER Adrien** dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES pour la reprise d'une surface de 28,5458 hectares soit les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J -

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

ZI51K - situées à NOUANS, précédemment mises en valeur par le GAEC DIVARET à SAINT-JEAN-D'ASSÉ ;

**Vu** l'avis émis le 17/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Sarthe ;

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES BREEMEERSCH** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DES BREEMEERSCH, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES BREEMEERSCH relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de l'**EARL PAGEOT LOISEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL PAGEOT LOISEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,39),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PAGEOT LOISEAU relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LUNEL Clément** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur LUNEL Clément, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,97),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LUNEL Clément relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEROUX Quentin** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEROUX Quentin** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEROUX Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEROUX Quentin, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise (0,42), avec une surface pondérée inférieure à 45ha.

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, que la demande de Monsieur LEROUX Quentin relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **Monsieur GAUTIER Adrien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur GAUTIER Adrien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,86),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GAUTIER Adrien relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de l'EARL DES BREEMEERSCH et de Monsieur GAUTIER Adrien sont des demandes successives portant sur les parcelles ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS, qui ont été enregistrées postérieurement à la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

**Considérant** que les demandes de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément, de GAUTIER Adrien et de l'EARL DES BREEMEERSCH sont de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément, de GAUTIER Adrien et de l'EARL DES BREEMEERSCH est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'EARL DES BREEMEERSCH est inférieure à celle des exploitations de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément et de GAUTIER Adrien,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DES BREEMEERSCH est prioritaire à celles de de l'EARL PAGEOT LOISEAU, de LUNEL Clément et de GAUTIER Adrien,

**Considérant** que la demande de l'EARL DES BREEMEERSCH n'est pas prioritaire à celle de LEROUX Quentin,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'**EARL DES BREEMEERSCH** dont le siège d'exploitation est situé NOUANS n'est pas autorisée à exploiter une surface totale de 28,5458 ha correspondant aux parcelles :

ZI1A - ZI1B - ZI1C - ZI1Z - ZI46 - ZI47 - ZI51J - ZI51K - situées à NOUANS.

**Article 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de NOUANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES BREEMEERSCH et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1er octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-30-00008

# 43_Arrêté_DRAAF_C85260227 du 30 septembre 2026_GILBERT SIMON_portant autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C85260227

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12 juin 2026 déposée par **Monsieur GILBERT SIMON**, dont le siège d'exploitation est situé à Rives-du-Fougerais, pour la reprise des parcelles ZP204J - ZP204K situées à Bazoges-en-Pareds, A191 - A431 - A151 - A152 - A153 - A286 - A294 - A295 - A296 - A179 - A180 - A181 - A182 - A183 - A184 - A185 situées à Champagné-les-Marais, A157 - A220 - ZA50J - ZA50K - ZA63 - ZA64J - ZA64K - ZA64L - ZP67J - ZP67K - ZP67L - ZP67M - ZP80 - ZA8J - ZA8K - ZA22J - ZA22K - ZA22L - ZB15J - ZB15K - ZB17J - ZB17K - ZB62J - ZB62K - ZC4A - ZC4B - ZC5A - ZC5B - ZC5C - ZC5D - ZC5E - ZC5FJ - ZC5FK - ZC8 - ZC10 - ZC12 - ZC35A - ZC35B - ZC70 - ZC71 - ZC73 - ZC98 - ZC103 - ZC105 - ZO16 - A693 - A694J - A694K - A696 - A697 - A698 - A189 - A190 - A191 - A193 - A194 - A251 - ZA17J - ZA17K - ZA17L - ZA14 - ZA15 - ZB22 - ZB30J - ZB30K - ZB61J - ZB61K - ZC16A - ZC16B - ZC16C - ZC16D - ZC16E - ZC72 située(s) à Saint-Sulpice-en-Pareds, d'une surface totale de 205.715 hectares, précédemment mise en valeur par l'EARL ROBIN FILS à Saint-Sulpice-en-Pareds,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 7 avril 2026 déposée par le **GAEC LA VIALLIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Rives-du-Fougerais, pour la reprise des parcelles A157 - A220 - ZA50J - ZA50K - ZA63 - ZA64J - ZA64K - ZA64L - ZP37 - ZP67J - ZP67K - ZP67L - ZP67M - ZP67N – ZP80 situées à Saint-Sulpice-en-Pareds, d'une surface totale

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

de 41.7046 hectares, précédemment mise en valeur par l'EARL ROBIN FILS à Saint-Sulpice-en-Pareds,

**Vu** l'avis émis le 17 septembre 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vendée ;

**Considérant** que la demande de **Monsieur GILBERT SIMON** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur GILBERT SIMON** est un projet d'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur GILBERT SIMON**, le coefficient économique par actif après reprise et après installation est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur GILBERT SIMON**, le coefficient économique par actif avant reprise et après installation est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur GILBERT SIMON** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface de 151,45 ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que les parcelles ZP204J - ZP204K situées à Bazoges-en-Pareds, A191 - A431 - A151 - A152 - A153 - A286 - A294 - A295 - A296 - A179 - A180 - A181 - A182 - A183 - A184 - A185 situées à Champagné-les-Marais et ZA8J - ZA8K - ZA22J - ZA22K - ZA22L - ZB15J - ZB15K - ZB17J - ZB17K - ZB62J - ZB62K - ZC4A - ZC4B - ZC5A - ZC5B - ZC5C - ZC5D - ZC5E - ZC5FJ - ZC5FK - ZC8 - ZC10 - ZC12 - ZC35A - ZC35B - ZC70 - ZC71 - ZC73 - ZC98 - ZC103 - ZC105 - ZO16 - A693 - A694J - A694K - A696 - A697 - A698 - A189 - A190 - A191 - A193 - A194 - A251 - ZA17J - ZA17K - ZA17L - ZA14 - ZA15 - ZB22 - ZB30J - ZB30K - ZB61J - ZB61K - ZC16A - ZC16B - ZC16C - ZC16D - ZC16E - ZC72 située(s) à Saint-Sulpice-en-Pareds sont les parcelles sollicitées par **Monsieur GILBERT SIMON** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente, et totalisent une surface de 164,5309 ha,

**Considérant** dès lors, que pour les autres parcelles sollicitées, la demande de **Monsieur GILBERT SIMON** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA VIALLIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **BIRE Axel** au sein de la société GAEC LA VAILLIERE,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BIRE Axel est un projet d'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA VIALLIERE**, le coefficient économique par actif après reprise de l'exploitation est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA VIALLIERE** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA VIALLIERE** est prioritaire à celle de **Monsieur GILBERT SIMON,**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :**
**Monsieur GILBERT SIMON**, dont le siège d'exploitation est situé à Rives-du-Fougerais **est autorisé** à exploiter une surface de 164,5309 hectares :

ZP204J - ZP204K situées à Bazoges-en-Pareds,

A191 - A431 - A151 - A152 - A153 - A286 - A294 - A295 - A296 - A179 - A180 - A181 - A182 - A183 - A184 - A185 situées à Champagné-les-Marais,

ZA8J - ZA8K - ZA22J - ZA22K - ZA22L - ZB15J - ZB15K - ZB17J - ZB17K - ZB62J - ZB62K - ZC4A - ZC4B - ZC5A - ZC5B - ZC5C - ZC5D - ZC5E - ZC5FJ - ZC5FK - ZC8 - ZC10 - ZC12 - ZC35A - ZC35B - ZC70 - ZC71 - ZC73 - ZC98 - ZC103 - ZC105 - ZO16 - A693 - A694J - A694K - A696 - A697 - A698 - A189 - A190 - A191 - A193 - A194 - A251 - ZA17J - ZA17K - ZA17L - ZA14 - ZA15 - ZB22 - ZB30J - ZB30K - ZB61J - ZB61K - ZC16A - ZC16B - ZC16C - ZC16D - ZC16E - ZC72 située(s) à Saint-Sulpice-en-Pareds.

L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour la reprise des parcelles :
A157 - A220 - ZA50J - ZA50K - ZA63 - ZA64J - ZA64K - ZA64L - ZP67J - ZP67K - ZP67L - ZP67M – ZP80 situées à Saint-Sulpice-en-Pareds.

**Article 2 :**
Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Article 4 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Champagné-les-Marais, Saint-Sulpice-en-Pareds et Bazoges-en-Pareds sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GILBERT SIMON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**— auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**— auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**— devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-30-00009

# 44_Arrêté_DRAAF_C85260127 du 30 septembre 2026_GAEC LA VIAILLIERE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C85260127

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 7 avril 2026 déposée par le **GAEC LA VIALLIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Rives-du-Fougerais, pour la reprise des parcelles A157 - A220 - ZA50J - ZA50K - ZA63 - ZA64J - ZA64K - ZA64L - ZP37 - ZP67J - ZP67K - ZP67L - ZP67M - ZP67N – ZP80 situées à Saint-Sulpice-en-Pareds, d'une surface totale de 41.7046 hectares, précédemment mises en valeur par l'EARL ROBIN FILS à Saint-Sulpice-en-Pareds,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12 juin 2026 déposée par **Monsieur GILBERT SIMON**, dont le siège d'exploitation est situé à Rives-du-Fougerais, pour la reprise des parcelles ZP204J - ZP204K situées à Bazoges-en-Pareds, A191 - A431 - A151 - A152 - A153 - A286 - A294 - A295 - A296 - A179 - A180 - A181 - A182 - A183 - A184 - A185 situées à Champagné-les-Marais, A157 - A220 - ZA50J - ZA50K - ZA63 - ZA64J - ZA64K - ZA64L - ZP67J - ZP67K - ZP67L - ZP67M - ZP80 - ZA8J - ZA8K - ZA22J - ZA22K - ZA22L - ZB15J - ZB15K - ZB17J - ZB17K - ZB62J - ZB62K - ZC4A - ZC4B - ZC5A - ZC5B - ZC5C - ZC5D - ZC5E - ZC5FJ - ZC5FK - ZC8 - ZC10 - ZC12 - ZC35A - ZC35B - ZC70 - ZC71 - ZC73 - ZC98 - ZC103 - ZC105 - ZO16 - A693 - A694J - A694K - A696 - A697 - A698 - A189 - A190 - A191 - A193 - A194 - A251 - ZA17J - ZA17K - ZA17L - ZA14 - ZA15 - ZB22 - ZB30J - ZB30K - ZB61J - ZB61K - ZC16A - ZC16B - ZC16C - ZC16D - ZC16E - ZC72 située(s) à Saint-Sulpice-en-Pareds, d'une

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

surface totale de 205.715 hectares, précédemment mises en valeur par l'EARL ROBIN FILS à Saint-Sulpice-en-Pareds,

**Vu** l'avis émis le 17 septembre 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vendée ;

**Considérant** que la demande du **GAEC LA VIALLIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **BIRE Axel** au sein de la société GAEC LA VAILLIERE,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BIRE Axel est un projet d'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA VIALLIERE**, le coefficient économique par actif après reprise de l'exploitation est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA VIALLIERE** relève d'un rang 1,

**Considérant** que les parcelles ZP37 - ZP67N situées à Saint-Sulpice-en-Pareds, sollicitées par le **GAEC LA VIALLIERE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande de **Monsieur GILBERT SIMON** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur GILBERT SIMON** est un projet d'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur GILBERT SIMON**, le coefficient économique par actif après reprise et après installation est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur GILBERT SIMON**, le coefficient économique par actif avant reprise et après installation est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur GILBERT SIMON** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface de 151,45 ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que les parcelles ZP204J - ZP204K situées à Bazoges-en-Pareds, A191 - A431 - A151 - A152 - A153 - A286 - A294 - A295 - A296 - A179 - A180 - A181 - A182 - A183 - A184 - A185 situées à Champagné-les-Marais et ZA8J - ZA8K - ZA22J - ZA22K - ZA22L - ZB15J - ZB15K - ZB17J - ZB17K - ZB62J - ZB62K - ZC4A - ZC4B - ZC5A - ZC5B - ZC5C - ZC5D - ZC5E - ZC5FJ - ZC5FK - ZC8 - ZC10 - ZC12 - ZC35A - ZC35B - ZC70 - ZC71 - ZC73 - ZC98 - ZC103 - ZC105 - ZO16 - A693 - A694J - A694K - A696 - A697 - A698 - A189 - A190 - A191 - A193 - A194 - A251 - ZA17J - ZA17K - ZA17L - ZA14 - ZA15 - ZB22 - ZB30J - ZB30K - ZB61J - ZB61K - ZC16A - ZC16B - ZC16C - ZC16D - ZC16E - ZC72 située(s) à Saint-Sulpice-en-Pareds sont les parcelles sollicitées par **Monsieur GILBERT SIMON** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente, et totalisent une surface de 164,5309 ha,

**Considérant** dès lors, que pour les autres parcelles sollicitées, la demande de **Monsieur GILBERT SIMON** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA VIALLIERE** est prioritaire à celle de **Monsieur GILBERT SIMON,**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :**
Le **GAEC LA VIALLIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Rives-du-Fougerais, et monsieur **BIRE AXEL** sont autorisés à exploiter 41.7046 ha correspondant aux parcelles suivantes :
A157 - A220 - ZA50J - ZA50K - ZA63 - ZA64J - ZA64K - ZA64L - ZP37 - ZP67J - ZP67K - ZP67L - ZP67M - ZP67N – ZP80 situées à Saint-Sulpice-en-Pareds,

**Article 2 :**
Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :**
Au sein du **GAEC LA VIALLIERE, AXEL BIRE** est autorisé à exploiter l'ensemble des parcelles exploitées par le **GAEC LA VIALLIERE** et pour lesquelles le **GAEC LA VIALLIERE** est en règle avec le schéma des structures.

**Article 5 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de Saint-Sulpice-en-Pareds sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA VIALLIERE** et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-30-00010

45_Arrêté_DRAAF_C85260169 du 30 septembre 2026_SCEA DESFONTAINES_portant autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C85260169

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** **l**a demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16 avril 2026, déposée par la **SCEA DESFONTAINES** dont le siège d'exploitation est situé à Treize-Septiers pour la reprise d'une surface de 22.9663 hectares situés à Treize-Septiers et La Bernardière précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL à Treize-Septiers soit les parcelles E306 située(s) à La Bernardière et YA41J - YA41K - ZW9 - ZW10J - ZW10K - ZW16J - ZW16K - ZW16L - ZW17J - ZW17K - ZW19J - ZW19K - ZW19L - ZW19M - ZW19N - ZW25 - ZW26 - ZX1J - ZX1K située(s) à Treize-Septiers.

**Vu** l'autorisation d'exploiter accordée le 13 avril 2026 à la **SCEA L'ENVOL** par arrêté préfectoral n°2026/DRAAF/C85250373-1,

**Vu** l'avis émis le 17 septembre 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Vendée,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DESFONTAINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DESFONTAINES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DESFONTAINES** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DESFONTAINES** est une demande successive portant sur les parcelles YA41J - YA41K - ZW9 - ZW10J - ZW10K - ZW16J - ZW16K - ZW16L - ZW17J - ZW17K - ZW19J - ZW19L - ZW19M - ZW25 - ZW26 - ZX1J - ZX1K située(s) à Treize-Septiers, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA L'ENVOL** par arrêté préfectoral du 13 avril 2026,

**Considérant** que la demande de la **SCEA L'ENVOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA L'ENVOL**, le coefficient économique par actif avant reprise, est inférieur à 0,7, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA L'ENVOL** relève d'un rang 4,

**Considérant** que les parcelles sollicitées sont conduites en agriculture biologique ou en conversion,

**Considérant** que les productions de l'exploitation de la **SCEA L'ENVOL** sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et que la **SCEA L'ENVOL** s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

**Considérant** que les productions de l'exploitation de la **SCEA DESFONTAINES** ne sont pas certifiées en agriculture biologique ou en conversion,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA L'ENVOL** et de la **SCEA DESFONTAINES** est inférieure à 0,30, et que la dimension économique de l'exploitation avant reprise de la **SCEA L'ENVOL** est inférieure à celle de la **SCEA DESFONTAINES**,

**Considérant** en conséquence que la demande de la **SCEA L'ENVOL** est prioritaire à celle de la **SCEA DESFONTAINES,**

**Considérant** que les parcelles E306 située(s) à La Bernardière et ZW19K - ZW19N située(s) à Treize-Septiers, sollicitées par la **SCEA DESFONTAINES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DESFONTAINES**, dont le siège d'exploitation est situé à Treize-Septiers, **est autorisé à exploiter 2,4733** hectares, correspondant aux parcelles suivantes :

- parcelles E306 située(s) à La Bernardière et ZW19K - ZW19N située(s) à Treize-Septiers.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour la reprise des parcelles YA41J - YA41K - ZW9 - ZW10J - ZW10K - ZW16J - ZW16K - ZW16L - ZW17J - ZW17K - ZW19J - ZW19L - ZW19M - ZW25 - ZW26 - ZX1J - ZX1K située(s) à Treize-Septiers.

**Article 2 :**
Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Treize-Septiers et La Bernardière sont chargés, chacune(s) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DESFONTAINES,** affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-01-00016

46_Arrêté_DRAAF_C49260285 du 1er octobre 2026_ ESNAULT REGIS_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260285
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/05/26, déposée par Monsieur **Régis ESNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/04/26, déposée par Monsieur **Benjamin HARDOU** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/06/26, déposée par Monsieur **Geoffrey HAMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 -

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/06/26, déposée par l'**EARL LE GRIPOIL** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** l'avis émis le 08/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Régis ESNAULT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Régis ESNAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Régis ESNAULT relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Benjamin HARDOU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benjamin HARDOU, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Benjamin HARDOU relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Geoffrey HAMEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Geoffrey HAMEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Geoffrey HAMEAU relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LE GRIPOIL** a pour objet l'installation de Monsieur Rémi LECHAT,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Rémi LECHAT est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** que Monsieur Rémi LECHAT dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le coefficient économique de Monsieur Rémi LECHAT après installation est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Rémi LECHAT relève d'un rang 2,

**Considérant** que les demandes de Monsieur Benjamin HARDOU, de Monsieur Geoffrey HAMEAU et de Monsieur Régis ESNAULT disposent d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL LE GRIPOIL,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Régis ESNAULT n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL LE GRIPOIL,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Régis ESNAULT n'est pas autorisé à exploiter 8,9287 ha pour les parcelles :
105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES HAUTS-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1er octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-01-00017

47_Arrêté_DRAAF_C49260394 du 1er octobre 2026_HAMEAU GEOFFREY_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260394
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/06/26, déposée par Monsieur **Geoffrey HAMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/06/26, déposée par l'**EARL LE GRIPOIL** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/05/26, déposée par Monsieur **Régis ESNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K -

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/04/26, déposée par Monsieur **Benjamin HARDOU** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** l'avis émis le 08/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Geoffrey HAMEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Geoffrey HAMEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Geoffrey HAMEAU relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LE GRIPOIL** a pour objet l'installation de Monsieur Rémi LECHAT,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Rémi LECHAT est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** que Monsieur Rémi LECHAT dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le coefficient économique de Monsieur Rémi LECHAT après installation est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Rémi LECHAT relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Régis ESNAULT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Régis ESNAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Régis ESNAULT relève d'un rang 7,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande de Monsieur **Benjamin HARDOU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benjamin HARDOU, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Benjamin HARDOU relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de Monsieur Benjamin HARDOU, de Monsieur Geoffrey HAMEAU et de Monsieur Régis ESNAULT disposent d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL LE GRIPOIL,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Geoffrey HAMEAU est moins prioritaire à la demande de l'EARL LE GRIPOIL,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Geoffrey HAMEAU n'est pas autorisé à exploiter 8,9287 ha pour les parcelles : 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE)

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES HAUTS-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1er octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-01-00018

48_Arrêté_DRAAF_C49260401 du 1er octobre 2026_EARL LE GRIPOIL_portant d'autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260401
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/06/26, déposée par l'**EARL LE GRIPOIL** dont le siège d'exploitation est situé à MIRE pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/05/26, déposée par Monsieur **Régis ESNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/04/26, déposée par Monsieur **Benjamin HARDOU** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/06/26, déposée par Monsieur **Geoffrey HAMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** l'avis émis le 08/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LE GRIPOIL** a pour objet l'installation de Monsieur Rémi LECHAT,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Rémi LECHAT est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** que Monsieur Rémi LECHAT dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le coefficient économique de Monsieur Rémi LECHAT après installation est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Rémi LECHAT relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Régis ESNAULT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Régis ESNAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Régis ESNAULT relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Benjamin HARDOU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benjamin HARDOU, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Benjamin HARDOU relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Geoffrey HAMEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Geoffrey HAMEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Geoffrey HAMEAU relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de Monsieur Benjamin HARDOU, de Monsieur Geoffrey HAMEAU et de Monsieur Régis ESNAULT disposent d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL LE GRIPOIL,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de l'EARL LE GRIPOIL est prioritaire aux demandes de Monsieur Benjamin HARDOU, de Monsieur Geoffrey HAMEAU et de Monsieur Régis ESNAULT,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'EARL LE GRIPOIL est autorisée à exploiter 8,9287 ha pour les parcelles :
105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE)

Monsieur Rémi LECHAT est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES HAUTS-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1er octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-01-00019

49_Arrêté_DRAAF_ C49260272 du 1er octobre 2026_HARDOU BENJAMIN_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260272
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/04/26, déposée par Monsieur **Benjamin HARDOU** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/06/26, déposée par Monsieur **Geoffrey HAMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/06/26, déposée par l'**EARL LE GRIPOIL** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K -

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/05/26, déposée par Monsieur **Régis ESNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.9287 hectares soit les parcelles 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC CHERBONNEAU,

**Vu** l'avis émis le 08/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Benjamin HARDOU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benjamin HARDOU, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Benjamin HARDOU relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Geoffrey HAMEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Geoffrey HAMEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Geoffrey HAMEAU relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LE GRIPOIL** a pour objet l'installation de Monsieur Rémi LECHAT,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Rémi LECHAT est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** que Monsieur Rémi LECHAT dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le coefficient économique de Monsieur Rémi LECHAT après installation est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Rémi LECHAT relève d'un rang 2,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande de Monsieur **Régis ESNAULT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Régis ESNAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Régis ESNAULT relève d'un rang 7,

**Considérant** que les demandes de Monsieur Benjamin HARDOU, de Monsieur Geoffrey HAMEAU et de Monsieur Régis ESNAULT disposent d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL LE GRIPOIL,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Benjamin HARDOU est moins prioritaire à la demande de l'EARL LE GRIPOIL,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Benjamin HARDOU n'est pas autorisé à exploiter 8,9287 ha pour les parcelles : 105C361 - C195 - C288 - C286K - C286J - C206 - C213K - C213J situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE)

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES HAUTS-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1er octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-30-00011

# 50_Arrêté_DRAAF_ C85260141 du 30 septembre 2026_RONDEAU AURELIEN_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C85260141

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17 avril 2026, déposée par **RONDEAU Aurélien** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Christophe-du-Ligneron pour la reprise d'une surface de 15.604 hectares situés à Commequiers soit les parcelles C203J - C203K - C204 - C205 - C206 - C207 - C208 - C209 - C269 - C788 – C270 ;

**Vu** le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 mai 2026 déposée par **DHENIN Mathieu** dont le siège d'exploitation est situé à Commequiers pour la reprise d'une surface de 15.604 hectares situés à Commequiers soit les parcelles C203J - C203K - C204 - C205 - C206 - C207 - C208 - C209 - C269 - C788 – C270 ;

**Vu** l'avis émis le 17 septembre 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Vendée,

**Considérant** que la demande de **RONDEAU Aurélien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **RONDEAU Aurélien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **RONDEAU Aurélien** relève d'un rang 4,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande de **M. DHENIN Mathieu** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **DHENIN Mathieu** est une installation aidée, à temps plein en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **DHENIN Mathieu**, le coefficient économique par actif après reprise de l'exploitation est inférieur à 1,2

**Considérant** que si la demande de **DHENIN Mathieu** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **DHENIN Mathieu** est prioritaire à celle de **RONDEAU Aurélien**,

## ARRÊTE

**Article 1 :**

**RONDEAU Aurélien**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Christophe-du-Ligneron, **n'est pas autorisé** à exploiter **15,604** ha correspondant aux parcelles suivantes :

- C203J - C203K - C204 - C205 - C206 - C207 - C208 - C209 - C269 - C788 - C270 située(s) à Commequiers.

**Article 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Commequiers sont chargés, chacune(s) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **RONDEAU Aurélien**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-29-00013

51_Arrêté_DRAAF_C49260345 du 29 septembre 2026_BELLAMY FABRICE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C49260345

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** **l**a demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 22/07/26, déposée par M. BELLAMY FABRICE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise d'une surface de 58.925 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE et MONTREVAULT-SUR-ÈVRE précédemment mis en valeur par Monsieur SOURICE Jean Marc à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE,

**Considérant** que l'opération envisagée par M. BELLAMY Fabrice **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** l'absence de demande concurrente à l'issue de la fin de la publicité foncière,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
Monsieur BELLAMY FABRICE, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, est autorisée à exploiter 58,925 ha correspondant aux parcelles suivantes :

AI1 - AI2 - AI3A - AI3B - AI3C - AI4A - AI5 - AI7 - AI8 - AI9 - AI10 - AI12 - AI13 - AI14 - AI15 - AI16 - AI17 - AI58A - AI58B - 137A735 - 137A1332 - 137B11 - 137B556 - 137B663 - 137B665 - 137B667 - 137B668 – 137B669 situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (LE FIEF-SAUVIN), 316WI63 - 316WI68J 316WI69J - 316WI69K - 316WI71 - 316WK90J - 316WK90K - 316WK99J - 316WK100J - 16WK100K situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (SAINT-REMY-EN-MAUGES),
D1221 - D376 - D560 - D562 - D572 - D574 - D575 - D576 - D578 - D581 situées à MAUGES-SUR-LOIRE.

**Article 2 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE et MONTREVAULT-SUR-ÈVRE *(LE FIEF-SAUVIN), et (SAINT-REMY-EN-MAUGES),* sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur lBELLAMY FABRICE et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

*Signé*
Caroline RENOULT

**igné**
**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-05-00002

52_Arrêté_DRAAF_C49260104 du 5 octobre 2026_ GASBLAN VALENTIN_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260104
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/04/26, déposée par Monsieur **Valentin GASBLAN** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 6.0960 hectares soit les parcelles A165 - A164 - D500 - D499 situées à MARCE précédemment mis en valeur par l'EARL GASBLAN,

**Vu** l'autorisation obtenue tacitement le 15/06/2023 par le **GAEC DU BOIS BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 38ha1755 soit les parcelles D1829 - D564 - D499 - D500 - D539 - D546 - D547 - D1529J - D1529K - D509 - D513 - D515 - D518 - D519 - D520 - D522 - D524 - D525 - D527 - D1528 - A278 - D512 - D514 - D516 - D517 - D521 - D526 - D528 - D529 - D537J - D566 - D587 - D1523J - D1534 - D1537J - D1537K - D1537L - D523 - D553 - D496 - D568 - D569 - D578 - D581 - D588 - D565 situées à MARCE précédemment mis en valeur par l'EARL GASBLAN,

**Vu** l'avis émis le 08/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande de Monsieur **Valentin GASBLAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Valentin GASBLAN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Valentin GASBLAN relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOIS BIGNON** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS BIGNON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS BIGNON relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de Monsieur Valentin GASBLAN dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DU BOIS BIGNON,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Valentin GASBLAN est prioritaire à la demande du GAEC DU BOIS BIGNON,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur GASBLAN Valentin est autorisé à exploiter 6,0960 ha pour les parcelles :
A165 - A164 - D500 - D499 situées à MARCE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-05-00003

53_Arrêté_DRAAF_C49260189 du 5 octobre 2026_DESNOUHES ANTOINE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260189
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/04/26, déposée par Monsieur **Antoine DESNOUHES** dont le siège d'exploitation est situé à VAUDELNAY pour la reprise d'une surface de 29.6977 hectares soit les parcelles 365ZN126 - 365ZN125 - 365ZN15 - 365ZM224 - 365YD131 - ZR2 - ZP132 - ZK393 - ZK392K - ZK392J - ZK391K - ZK391J - YN41M - YN41L - YN41K - YN41J - ZR91 - ZR86 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (DOUE-LA-FONTAINE), ZA4 situées à VAUDELNAY précédemment mis en valeur par la SCEA DU BON TEMPS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/07/26, déposée par l'**EARL BARDET RIGAUDY** dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 29.6977 hectares soit les parcelles 365ZN126 - 365ZN125 - 365ZN15 - 365ZM224 - 365YD131 - ZR2 - ZP132 - ZK393 - ZK392K - ZK392J - ZK391K - ZK391J - YN41M - YN41L - YN41K - YN41J - ZR91 - ZR86 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (DOUE-LA-FONTAINE), ZA4 située à VAUDELNAY précédemment mis en valeur par la SCEA DU BON TEMPS,

**Vu** l'avis émis le 08/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande de Monsieur **Antoine DESNOUHES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Antoine DESNOUHES, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est inférieur à 1 et après reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Antoine DESNOUHES relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise et d'un rang 8 pour la repirse du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL BARDET RIGAUDY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BARDET RIGAUDY, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BARDET RIGAUDY relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de Monsieur Antoine DESNOUHES dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL BARDET RIGAUDY sur une partie des surfaces,

**Considérant** que la demande de l'EARL BARDET RIGAUDY et celle de Monsieur Antoine DESNOUHES pour le reste des surfaces ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité pour le reste des surfaces,

**Considérant** que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL BARDET RIGAUDY et et celui de l'exploitation de Monsieur Antoine DESNOUHES, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste des surfaces sollicitées, est supérieure à 0,15,

**Considérant** que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur Antoine DESNOUHES après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste des surfaces sollicitées, est inférieure à celle avant reprise de l'EARL BARDET RIGAUDY,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur Antoine DESNOUHES est prioritaire,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Antoine DESNOUHES est autorisé à exploiter 29,6977 ha pour les parcelles :
365ZN126 - 365ZN125 - 365ZN15 - 365ZM224 - 365YD131 - ZR2 - ZP132 - ZK393 - ZK392K - ZK392J - ZK391K - ZK391J - YN41M - YN41L - YN41K - YN41J - ZR91 - ZR86 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (DOUE-LA-FONTAINE)
ZA4 situées à VAUDELNAY.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-05-00004

54_Arrêté_DRAAF_C49260418 du 5 octobre 2026_EARL BARDET RIGAUDY_ portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260418
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/07/26, déposée par l'**EARL BARDET RIGAUDY** dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 29.6977 hectares soit les parcelles 365ZN126 - 365ZN125 - 365ZN15 - 365ZM224 - 365YD131 - ZR2 - ZP132 - ZK393 - ZK392K - ZK392J - ZK391K - ZK391J - YN41M - YN41L - YN41K - YN41J - ZR91 - ZR86 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (DOUE-LA-FONTAINE), ZA4 située à VAUDELNAY précédemment mis en valeur par la SCEA DU BON TEMPS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/04/26, déposée par Monsieur **Antoine DESNOUHES** dont le siège d'exploitation est situé à VAUDELNAY pour la reprise d'une surface de 29.6977 hectares soit les parcelles 365ZN126 - 365ZN125 - 365ZN15 - 365ZM224 - 365YD131 - ZR2 - ZP132 - ZK393 - ZK392K - ZK392J - ZK391K - ZK391J - YN41M - YN41L - YN41K - YN41J - ZR91 - ZR86 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (DOUE-LA-FONTAINE), ZA4 située à VAUDELNAY précédemment mis en valeur par la SCEA DU BON TEMPS,

**Vu** l'avis émis le 08/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande d**e l'EARL BARDET RIGAUDY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BARDET RIGAUDY, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BARDET RIGAUDY relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Antoine DESNOUHES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Antoine DESNOUHES, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est inférieur à 1 et après reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Antoine DESNOUHES relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise et d'un rang 8 pour la repirse du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'EARL BARDET RIGAUDY dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Antoine DESNOUHES sur une partie des surfaces,

**Considérant** que la demande de l'EARL BARDET RIGAUDY et celle de Monsieur Antoine DESNOUHES pour le reste des surfaces ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité pour le reste des surfaces,

**Considérant** que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL BARDET RIGAUDY et et celui de l'exploitation de Monsieur Antoine DESNOUHES, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste des surfaces sollicitées, est supérieure à 0,15,

**Considérant** que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur Antoine DESNOUHES après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste des surfaces sollicitées, est inférieure à celle avant reprise de l'EARL BARDET RIGAUDY,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur Antoine DESNOUHES est prioritaire,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'EARL BARDET RIGAUDY n'est pas autorisée à exploiter 29,6977 ha pour les parcelles :
YN41J - YN41K - YN41L - YN41M - ZK391J - ZK391K - ZK392J - ZK392K - ZK393 - ZP132 - ZR2 - 365YD131 - 365ZM224 - 365ZN15 - 365ZN125 - 365ZN126 - ZR91 - ZR86 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (DOUE-LA-FONTAINE),
ZA4 située à VAUDELNAY.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-05-00005

55_Arrêté_DRAAF_C72250315 du 5 octobre 2026_SCEA DU LOGIS_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :** 2C 191 221 5647 2

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C72250315

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/07/25, déposée par la **SCEA DU LOGIS** dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES-LES-BRAULTS pour la reprise d'une surface de 107,1865 hectares soit les parcelles A69 - A70J - A70K - A72 - A73J - A73K - A381 - B68J - B68K - B69 - B70 - B72 - B73A - B73Z - B74A - B74Z - B75 - B76A - B76B - B77 - B78 - B79A - B79B - B79Z - B80 - B81 - B82 - B83A - B83B - B84 - B85 - B122 - B239 - B240 - B243J - B243K - B261 - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS ; A365 - A366 - B162 - B417J - B417K - situées à MONCE-EN-SAOSNOIS ; ZY9 - ZY21A - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA DREUSERIE à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS ;

**Vu** l'arrêté n° 2025/DRAAF/C72250315, relatif à une suspension de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DU LOGIS pour une durée de 8 mois à compter du 28/11/25,

**Vu** la décision d'autorisation d'exploiter accordée tacitement à la SCEA DU LOGIS en date du 30/07/26 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/04/26, déposée par l'**EARL SOUTY** dont le siège d'exploitation est situé à MONCE-EN-SAOSNOIS pour la reprise d'une surface de 30,1294 hectares soit les parcelles A69 - A70J - A70K - A72 - A73J - A73K - B82 - B84 - B85 - B122 - B240 - B243J - B243K - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS ; A366 - situées à MONCE-EN-SAOSNOIS, précédemment mise en valeur par l'EARL LA DREUSERIE à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/07/26, déposée par le **GAEC DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUPERROUX-LE-COQUET pour la reprise d'une surface de 107,1865 hectares soit les parcelles A69 - A70J - A70K - A72 - A73J - A73K - A381 - B68J - B68K - B69 - B70 - B72 - B73A - B73Z - B74A - B74Z - B75 - B76A - B76B - B77 - B78 - B79A - B79B - B79Z - B80 - B81 - B82 - B83A - B83B - B84 - B85 - B122 - B239 - B240 - B243J - B243K - B261 - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS ; A365 - A366 - B162 - B417J - B417K - situées à MONCE-EN-SAOSNOIS ; ZY9 - ZY21A -situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA DREUSERIE à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS ;

**Vu** l'avis émis le 17/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Sarthe ;

**Considérant** que la demande de la **SCEA DU LOGIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DU LOGIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (23,91),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DU LOGIS relève d'un rang 8,

**Considérant** qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DU LOGIS, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 796,29 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

**Considérant** en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DU LOGIS conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

**Considérant** que la demande de l'**EARL SOUTY** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par EARL SOUTY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (4,04),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SOUTY relève d'un rang 8,

**Considérant** qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL SOUTY, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 195,45 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

**Considérant** en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL SOUTY conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Messieurs CHAMPCLOU Sébastien et HERSANT** Paul au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU DOMAINE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,19),

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Messieurs CHAMPCLOU Sébastien et HERSANT Paul au sein du GAEC DU DOMAINE sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU DOMAINE relève d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence que la demande de la SCEA DU LOGIS n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL SOUTY ni à la demande du GAEC DU DOMAINE,

**Considérant** qu'à la date limite fixée par la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter, la SCEA DU LOGIS a bénéficié d'une autorisation tacite d'autorisation d'exploiter en date du 30/07/26,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
La **SCEA DU LOGIS**, dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES-LES-BRAULTS, est autorisée depuis le 30 juillet 2026, à exploiter 107,1865 ha correspondant aux parcelles suivantes :

A69 - A70J - A70K - A72 - A73J - A73K - A381 - B68J - B68K - B69 - B70 - B72 - B73A - B73Z - B74A - B74Z - B75 - B76A - B76B - B77 - B78 - B79A - B79B - B79Z - B80 - B81 - B82 - B83A - B83B - B84 - B85 - B122 - B239 - B240 - B243J - B243K - B261 - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS ;
A365 - A366 - B162 - B417J - B417K - situées à MONCE-EN-SAOSNOIS ;
ZY9 - ZY21A - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS.

**Article 2 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de AVESNES-EN-SAOSNOIS, MONCE-EN-SAOSNOIS et SAINT-COSME-EN-VAIRAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DU LOGIS et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-05-00006

56_Arrêté_DRAAF_C72260033 du 5 octobre 2026_DAVID ANTOINE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :** 2C 191 221 5663 2

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C72260033

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 29/04/2026, déposée par **Monsieur DAVID Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à BALLON-SAINT-MARS, pour la reprise d'une surface de 73,4015 ha soit les parcelles B116 - B117 - B150 - B41 - B69 - B73 - B84 - B112 - B113 - B115 - B118 - B119 - B120 - B121 - B126 - B148 - B189 - B217 - B219 - B220 - B224 - B225 - B226 - B227 - B228 - B235 - B433J - B433K - B453 - B702 - B704 - B734 - B736 - B751 - B753 - B757 - B759 - B761 - B762 - B800 - B802 - B833 - B846 - B847 - B850 - B861 - B865 - B868 - B870 - B879 - B881 - B890 - B891 - B892 - B893 - B452 - A731 - B42 - B43 - B44 - B74 - B75A - B79 - B80 - B82A - B83 - B152 - B764 - B765 - B910 - B907 - situées à BALLON-SAINT-MARS, précédemment mise en valeur par l'EARL POTTIER à BALLON-SAINT-MARS ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/2025 déposée par **Monsieur BESNARD Louis** dont le siège d'exploitation est situé à TEILLE, pour la reprise d'une surface de 73,4016 ha soit les parcelles B116 - B117 - B150 - B118 - B119 - B120 - B121 - B217 - B224 - B225 - B226 - B227 - B228 - B235 - B452 - B453 - B753 - B757 - B759 - B802 - B868 - B870 - B893 - B41 - B69 - B73 - B84 - B126 - B148 - B219 - B220 - B433J - B433K - B702 - B704 - B734 - B736 - B751 - B761 - B762 - B800 - B833 - B846 - B847 - B850 - B861 - B865 - B879 - B881 - B890 - B891 - B892 - B112 - B113 - B115 - B189 - B152 - B764 - B765 - A731 - B42 - B43 - B44 - B74 - B75A - B79 - B80 - B82A - B83 - B907 - B910 - situées à BALLON-SAINT-MARS, précédemment mise en valeur par l'EARL POTTIER à BALLON-SAINT-MARS ;

**Vu** l'avis émis le 17/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Sarthe ;

**Considérant** que la demande de **Monsieur DAVID Antoine** a pour objet son installation,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DAVID Antoine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

**Considérant** que Monsieur DAVID Antoine satisfait aux conditions de capacité ou d'expériences professionnelles prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DAVID Antoine, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,2 (0,67),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DAVID Antoine relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur DAVID Antoine est une demande successive portant sur les parcelles B116 - B117 - B150 - B41 - B69 - B73 - B84 - B112 - B113 - B115 - B118 - B119 - B120 - B121 - B126 - B148 - B189 - B217 - B219 - B220 - B224 - B225 - B226 - B227 - B228 - B235 - B433J - B433K - B453 - B702 - B704 - B734 - B736 - B751 - B753 - B757 - B759 - B761 - B762 - B800 - B802 - B833 - B846 - B847 - B850 - B861 - B865 - B868 - B870 - B879 - B881 - B890 - B891 - B892 - B893 - B452 - A731 - B42 - B43 - B44 - B74 - B75A - B79 - B80 - B82A - B83 - B152 - B764 - B765 - B910 - B907 - situées à BALLON-SAINT-MARS, d'une surface totale de 73,4015 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL POTTIER, qui font l'objet d'une décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur BESNARD Louis par arrêté préfectoral du 09/03/26,

**Considérant** que la demande de **Monsieur BESNARD Louis** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur BESNARD Louis, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (1,16), et supérieur à 1 après reprise (1,82),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BESNARD Louis relève d'un rang 8,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur DAVID Antoine est prioritaire à la demande de Monsieur BESNARD Louis,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
**Monsieur DAVID Antoine**, dont le siège d'exploitation est situé à BALLON-SAINT-MARS, est autorisé à exploiter 73,4015 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

B116 - B117 - B150 - B41 - B69 - B73 - B84 - B112 - B113 - B115 - B118 - B119 - B120 - B121 - B126 - B148 - B189 - B217 - B219 - B220 - B224 - B225 - B226 - B227 - B228 - B235 - B433J - B433K - B453 - B702 - B704 - B734 - B736 - B751 - B753 - B757 - B759 - B761 - B762 - B800 - B802 - B833 - B846 - B847 - B850 - B861 - B865 - B868 - B870 - B879 - B881 - B890 - B891 - B892 - B893 - B452 - A731 - B42 - B43 - B44 - B74 - B75A - B79 - B80 - B82A - B83 - B152 - B764 - B765 - B910 - B907 - situées à BALLON-SAINT-MARS.

**Article 2 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de BALLON-SAINT-MARS est chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur DAVID Antoine et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-05-00007

57_Arrêté_DRAAF_C72260193 du 5 octobre 2026_EARL SOUTY_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :** 2C 191 221 5645 8

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C72260193

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/04/26, déposée par l'**EARL SOUTY** dont le siège d'exploitation est situé à MONCE-EN-SAOSNOIS pour la reprise d'une surface de 30,1294 hectares soit les parcelles A69 - A70J - A70K - A72 - A73J - A73K - B82 - B84 - B85 - B122 - B240 - B243J - B243K - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS ; A366 - situées à MONCE-EN-SAOSNOIS, précédemment mise en valeur par l'EARL LA DREUSERIE à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/07/25, déposée par la **SCEA DU LOGIS** dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES-LES-BRAULTS pour la reprise d'une surface de 107,1865 hectares soit les parcelles A69 - A70J - A70K - A72 - A73J - A73K - A381 - B68J - B68K - B69 - B70 - B72 - B73A - B73Z - B74A - B74Z - B75 - B76A - B76B - B77 - B78 - B79A - B79B - B79Z - B80 - B81 - B82 - B83A - B83B - B84 - B85 - B122 - B239 - B240 - B243J - B243K - B261 - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS ; A365 - A366 - B162 - B417J - B417K - situées à MONCE-EN-SAOSNOIS ; ZY9 - ZY21A - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA DREUSERIE à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS ;

**Vu** l'arrêté n° 2025/DRAAF/C72250315, relatif à une suspension de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DU LOGIS pour une durée de 8 mois à compter du 28/11/25,

**Vu** la décision d'autorisation d'exploiter accordée tacitement à la SCEA DU LOGIS en date du 30/07/26 ;

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/07/26, déposée par le **GAEC DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUPERROUX-LE-COQUET pour la reprise d'une surface de 107,1865 hectares soit les parcelles A69 - A70J - A70K - A72 - A73J - A73K - A381 - B68J - B68K - B69 - B70 - B72 - B73A - B73Z - B74A - B74Z - B75 - B76A - B76B - B77 - B78 - B79A - B79B - B79Z - B80 - B81 - B82 - B83A - B83B - B84 - B85 - B122 - B239 - B240 - B243J - B243K - B261 - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS ; A365 - A366 - B162 - B417J - B417K - situées à MONCE-EN-SAOSNOIS ; ZY9 - ZY21A -situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA DREUSERIE à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS ;

**Vu** l'avis émis le 17/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Sarthe ;

**Considérant** que la demande de la **SCEA DU LOGIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DU LOGIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (23,91),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DU LOGIS relève d'un rang 8,

**Considérant** qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DU LOGIS, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 796,29 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

**Considérant** en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DU LOGIS conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

**Considérant** qu'à la date limite fixée par la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter, la SCEA DU LOGIS a bénéficié d'une autorisation tacite d'autorisation d'exploiter en date du 30/07/26,

**Considérant** que la demande de l'**EARL SOUTY** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par EARL SOUTY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (4,04),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SOUTY relève d'un rang 8,

**Considérant** qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL SOUTY, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 195,45 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

**Considérant** en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL SOUTY conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Messieurs CHAMPCLOU Sébastien et HERSANT Paul** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU DOMAINE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,19),

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Messieurs CHAMPCLOU Sébastien et HERSANT Paul au sein du GAEC DU DOMAINE sont des projets

d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU DOMAINE relève d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence que l'EARL SOUTY est prioritaire à la demande de la SCEA DU LOGIS mais n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DU DOMAINE,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L**'EARL SOUTY**, dont le siège d'exploitation est situé à MONCE-EN-SAOSNOIS, n'est pas autorisée à exploiter une surface totale de 30,1294 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

A69 - A70J - A70K - A72 - A73J - A73K - B82 - B84 - B85 - B122 - B240 - B243J - B243K - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS ;

A366 - située à MONCE-EN-SAOSNOIS.

**Article 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de AVESNES-EN-SAOSNOIS et MONCE-EN-SAOSNOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DU LOGIS et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**<u>Voies et délais de recours :</u>**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-06-00004

58_Arrêté_DRAAF_C72260242 du 6 octobre 2026_BONNEVILLE LOIC_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :** 2C 191 221 5651 9

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C72260242

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/06/26, déposée par **Monsieur BONNEVILLE Loïc** dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-SOUS-LUCE, pour la reprise d'une surface de 87,4669 ha soit les parcelles ZT8 - ZT21A - ZT21B - ZT21Z - ZW21 - situées à COURDEMANCHE ; A58A - A58Z - A1357A - A1357B - A1357Z - A59A - A59Z - A52A - A52Z - A53A - A53Z - A56A - A56Z - A84 - A1227 - ZA6 - C267 - A1208 - A1344 - A1347 - A94 - A92 - A91 - A89 - A88 - A87 - A86 - A85 - A79 - A78 - A76B - A76A - A75 - A61 - A60K - A60J - A57 - A34 - situées à SAINT-PIERRE-DU-LOROUER ; C389A - C389Z - C1089 - C1250 - C1543 - C558 - C559 - C562 - C563 - C573 - C579 - C1076 - C457 - C458 - C459 - C460 - C462 - C463 - C1054 - C1251 - B800 - B801 - B802 - B805 - B806 - B1282 - B1284 - C354 - C1234 - C1235 - C1238 - B799 - B1130 - B1261 - B1577 - C396 - C1087 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, précédemment mise en valeur par Monsieur PASSIN Jean-Luc à SAINT-PIERRE-DU-LOROUER ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/07/26, déposée par **Monsieur REZE Martin** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, pour la reprise d'une surface de 13,8484 ha soit les parcelles C1543 - C579 - C1076 - C1528 - C573 - C563 - C562 - C559 - C558 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, précédemment mise en valeur par Monsieur PASSIN Jean-Luc à SAINT-PIERRE-DU-LOROUER ;

**Vu** l'avis émis le 17/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Sarthe ;

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande de **Monsieur BONNEVILLE Loïc** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BONNEVILLE Loïc, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1 avant reprise (0,68),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BONNEVILLE Loïc relève d'un rang 4,

**Considérant** que les parcelles ZT8 - ZT21A - ZT21B - ZT21Z - ZW21 - situées à COURDEMANCHE ; A58A - A58Z - A1357A - A1357B - A1357Z - A59A - A59Z - A52A - A52Z - A53A - A53Z - A56A - A56Z - A84 - A1227 - ZA6 - C267 - A1208 - A1344 - A1347 - A94 - A92 - A91 - A89 - A88 - A87 - A86 - A85 - A79 - A78 - A76B - A76A - A75 - A61 - A60K - A60J - A57 - A34 - situées à SAINT-PIERRE-DU-LOROUER ; C389A - C389Z - C1089 - C1250 - C457 - C458 - C459 - C460 - C462 - C463 - C1054 - C1251 - B800 - B801 - B802 - B805 - B806 - B1282 - B1284 - C354 - C1234 - C1235 - C1238 - B799 - B1130 - B1261 - B1577 - C396 - C1087 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande de **Monsieur REZE Martin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur REZE Martin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,34),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur REZE Martin relève d'un rang 8,

**Considérant** que la parcelle C1528 - située à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, sollicitée par M. REZE Martin ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BONNEVILLE Loïc est prioritaire à la demande de Monsieur REZE Martin,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
**Monsieur BONNEVILLE Loïc**, dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES SOUS LUCE, est autorisé à exploiter 87,4669 ha correspondant aux parcelles suivantes :

ZT8 - ZT21A - ZT21B - ZT21Z - ZW21 - situées à COURDEMANCHE ;

A58A - A58Z - A1357A - A1357B - A1357Z - A59A - A59Z - A52A - A52Z - A53A - A53Z - A56A - A56Z - A84 - A1227 - ZA6 - C267 - A1208 - A1344 - A1347 - A94 - A92 - A91 - A89 - A88 - A87 - A86 - A85 - A79 - A78 - A76B - A76A - A75 - A61 - A60K - A60J - A57 - A34 - situées à SAINT-PIERRE-DU-LOROUER ;

C389A - C389Z - C1089 - C1250 - C1543 - C558 - C559 - C562 - C563 - C573 - C579 - C1076 - C457 - C458 - C459 - C460 - C462 - C463 - C1054 - C1251 - B800 - B801 - B802 - B805 - B806 -

B1282 - B1284 - C354 - C1234 - C1235 - C1238 - B799 - B1130 - B1261 - B1577 - C396 - C1087 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER.

**Article 2 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de COURDEMANCHE, SAINT-PIERRE-DU-LOROUER et de SAINT-VINCENT-DU-LOROUER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BONNEVILLE Loïc et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**<u>Voies et délais de recours :</u>**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-05-00008

59_Arrêté_DRAAF_C72260316 du 5 octobre 2026_GAEC DU DOMAINE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :** 2C 191 221 5646 5

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C72260316

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/07/26, déposée par le **GAEC DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUPERROUX-LE-COQUET pour la reprise d'une surface de 107,1865 hectares soit les parcelles A69 - A70J - A70K - A72 - A73J - A73K - A381 - B68J - B68K - B69 - B70 - B72 - B73A - B73Z - B74A - B74Z - B75 - B76A - B76B - B77 - B78 - B79A - B79B - B79Z - B80 - B81 - B82 - B83A - B83B - B84 - B85 - B122 - B239 - B240 - B243J - B243K - B261 - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS ; A365 - A366 - B162 - B417J - B417K - situées à MONCE-EN-SAOSNOIS ; ZY9 - ZY21A -situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA DREUSERIE à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/07/25, déposée par la **SCEA DU LOGIS** dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES-LES-BRAULTS pour la reprise d'une surface de 107,1865 hectares soit les parcelles A69 - A70J - A70K - A72 - A73J - A73K - A381 - B68J - B68K - B69 - B70 - B72 - B73A - B73Z - B74A - B74Z - B75 - B76A - B76B - B77 - B78 - B79A - B79B - B79Z - B80 - B81 - B82 - B83A - B83B - B84 - B85 - B122 - B239 - B240 - B243J - B243K - B261 - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS ; A365 - A366 - B162 - B417J - B417K - situées à MONCE-EN-SAOSNOIS ; ZY9 - ZY21A - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA DREUSERIE à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS ;

**Vu** l'arrêté n° 2025/DRAAF/C72250315, relatif à une suspension de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DU LOGIS pour une durée de 8 mois à compter du 28/11/25,

**Vu** la décision d'autorisation d'exploiter accordée tacitement à la SCEA DU LOGIS en date du 30/07/26 ;

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/04/26, déposée par l'**EARL SOUTY** dont le siège d'exploitation est situé à MONCE-EN-SAOSNOIS pour la reprise d'une surface de 30,1294 hectares soit les parcelles A69 - A70J - A70K - A72 - A73J - A73K - B82 - B84 - B85 - B122 - B240 - B243J - B243K - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS ; A366 - situées à MONCE-EN-SAOSNOIS, précédemment mise en valeur par l'EARL LA DREUSERIE à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS,

**Vu** l'avis émis le 17/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Sarthe ;

**Considérant** que la demande du **GAEC DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Messieurs CHAMPCLOU Sébastien et HERSANT** Paul au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU DOMAINE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,19),

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Messieurs CHAMPCLOU Sébastien et HERSANT Paul au sein du GAEC DU DOMAINE sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU DOMAINE relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DU LOGIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DU LOGIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (23,91),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DU LOGIS relève d'un rang 8,

**Considérant** qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DU LOGIS, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 796,29 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

**Considérant** en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DU LOGIS conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

**Considérant** que la demande de l'**EARL SOUTY** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par EARL SOUTY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (4,04),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SOUTY relève d'un rang 8,

**Considérant** qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL SOUTY, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 195,45 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

**Considérant** en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL SOUTY conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DU DOMAINE est prioritaire à la demande de la SCEA DU LOGIS et à la demande de l'EARL SOUTY,

**Considérant** qu'à la date limite fixée par la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter, la SCEA DU LOGIS a bénéficié d'une autorisation tacite d'autorisation d'exploiter en date du 30/07/26,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
Le **GAEC DU DOMAINE**, dont le siège d'exploitation est situé à ROUPERROUX-LE-COQUET, est autorisé à exploiter 107,1865 ha correspondant aux parcelles suivantes :

A69 - A70J - A70K - A72 - A73J - A73K - A381 - B68J - B68K - B69 - B70 - B72 - B73A - B73Z - B74A - B74Z - B75 - B76A - B76B - B77 - B78 - B79A - B79B - B79Z - B80 - B81 - B82 - B83A - B83B - B84 - B85 - B122 - B239 - B240 - B243J - B243K - B261 - situées à AVESNES- EN-SAOSNOIS ;
A365 - A366 - B162 - B417J - B417K - situées à MONCE-EN-SAOSNOIS ;
ZY9 - ZY21A - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS.

**Messieurs CHAMPCLOU Sébastien et HERSANT Paul** sont également autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 2 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de AVESNES-EN-SAOSNOIS, MONCE-EN-SAOSNOIS et SAINT-COSME-EN-VAIRAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU DOMAINE et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**

**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-07-00010

60_Arrêté_DRAAF_C72260325 du 7 octobre 2026_EARL BANSARD_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 7 octobre 2026

**Affaire suivie par** la DDT 72
**par** Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
**Tél. :** 02 85 32 75 65/ 75 48
**Courriel :** ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**EARL BANSARD**
**LA TARTARASIERE**
**72610 CHERISAY**

**Objet :** Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
**Réf. :** Dossier n° C72260325
**LRAR :** 2C 191 221 5685 4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260325**
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/26 par **l'EARL BANSARD** dont le siège d'exploitation est situé à **CHERISAY** pour la reprise d'une surface de 182,8018 hectares situés à CHERISAY, CHAMPFLEUR, GESNES-LE-GANDELIN, OISSEAU-LE-PETIT, FYE, ANCINNES, BETHON, ROUESSE-FONTAINE et VIVOIN précédemment mis en valeur par GAEC BANSARD.

**Considérant** que l'opération envisagée par **EARL BANSARD ne relève d'aucune des situations**

**prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant l**'absence de demande concurrente à l'issue du délai fixé par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,
**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** EARL BANSARD dont le siège d'exploitation est situé à CHERISAY est autorisée à exploiter 182,8018 ha corrrespondant aux parcelles :

ZP23A - ZP23B - ZR48 - ZT38J - ZT38K situées à ANCINNES,

ZH10 - ZH12A - ZH19A - ZH21A - ZH50 - ZH56J - ZH56K - ZH56L - ZH56M - ZH59 situées à BETHON,

ZE46 - ZE14A - ZE14B - ZE45 - ZS13A situées à CHAMPFLEUR,

ZM14A - ZM51 - ZM82A - ZM82B - ZO17 - ZM57A - ZM57Z - ZM59 - ZM60A - ZM60B - ZB71 - ZB72J - ZB72K - ZB105J - ZB105K - ZB113 - ZB116 - ZB119 - ZB120 - ZN9 - ZN13 - ZN59 - ZL35A - ZL17A - ZL38A - ZN42C - ZL18A - ZL40A - ZL41A - ZL48 - ZL49 - ZL60 - ZL61A - ZL61Z - ZM4A - ZM5 - ZM16A - ZM27A - ZM27B - ZM45A - ZM48 - ZM62A - ZM62B - ZM62C - ZM62D - ZM62E - ZM62F - ZM62G - ZM62H - ZM62Z - ZM72 - ZM85 - ZM88 - ZN32 - ZO7A situées à CHERISAY,

ZE27 située à FYE,

ZL37A - ZL37B situées à GESNES-LE-GANDELIN,

ZI77 - ZK6 - ZK7 situées à OISSEAU-LE-PETIT,

ZN3A - ZN3B - ZN4A - ZN4Z - ZN30J - ZN30K situées à ROUESSE-FONTAINE,

YS19A située à VIVOIN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHERISAY, CHAMPFLEUR, GESNES-LE-GANDELIN, OISSEAU-LE-PETIT, FYE, ANCINNES, BETHON, ROUESSE-FONTAINE et VIVOIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à EARL BANSARD et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

*Signé*
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal**

**administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-12-00005

# 61_Arrêté_DRAAF_C85260300 du 12 octobre 2026_EARL LEVRON VINCENT_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C85260300

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er octobre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 7 juillet 2026, déposée par l'**EARL LEVRON VINCENT** dont le siège d'exploitation est situé à La Rabatelière pour la reprise d'une surface de 10.7273 hectares situés à Chavagnes-en-Paillers et La Rabatelière précédemment mis en valeur par la SCEA LA GUICHARDIERE à La Rabateliere soit les parcelles YO58 - YO59 - YO68A - YO68B - YO69 située(s) à Chavagnes-en-Paillers et ZO36 - ZO37A - ZO37B située(s) à La Rabatelière ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29 avril 2026, déposée par le **GAEC LA BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à Chavagnes-en-Paillers pour la reprise d'une surface de 49.79 hectares situés à La Rabatelière et Chavagnes-en-Paillers précédemment mis en valeur par la SCEA LA GUICHARDIERE à La Rabatelière soit les parcelles YN3 - YN6 - YO58 - YO59 - YO64A - YO64B - YO68A - YO68B - YO69 située(s) à Chavagnes-en-Paillers et ZE30AL - ZE39 - ZE40 - ZE41 - ZE42 - ZO36 - ZO37A - ZO37B - ZE14J - ZE21 - ZE28 - ZE29J - ZE30AJ située(s) à La Rabatelière ;

**Vu** l'avis émis le 17 septembre 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Vendée ;

**Considérant** que la demande de l'**EARL LEVRON VINCENT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEVRON VINCENT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL LEVRON VINCENT** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA BARRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BARRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA BARRE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LEVRON VINCENT** est prioritaire à celle du **GAEC LA BARRE,**

## ARRÊTE

**Article 1 :**
**L'EARL LEVRON VINCENT**, dont le siège d'exploitation est situé à La Rabatelière, **est autorisé** à exploiter **10,7273** ha correspondant aux parcelles suivantes :
YO58 - YO59 - YO68A - YO68B - YO69 située(s) à Chavagnes-en-Paillers,
ZO36 - ZO37A - ZO37B située(s) à La Rabatelière.

**Article 2 :**
Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Article 4 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Chavagnes-en-Paillers et La Rabatelière sont chargés, chacune(s) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LEVRON VINCENT**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et
par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-12-00006

# 62_Arrêté_DRAAF_C85260219 du 12 octobre 2026_EARL ARC EN CIEL_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C85260219

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31 mai 2026, déposée par l'**EARL ARC EN CIEL** dont le siège d'exploitation est situé à Essarts-en-Bocage pour la reprise d'une surface de 20.0198 hectares situés à Essarts-en-Bocage précédemment mis en valeur par l'EARL GILBERT à ESSARTS-EN-BOCAGE soit les parcelles ZV107J - ZV107K - ZV119 - ZV124J - ZV124K située(s) à Essarts-en-Bocage ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24 avril 2026, déposée par **MARTINEAU THEOPHILE** dont le siège d'exploitation est situé à Essarts-en-Bocage pour la reprise d'une surface de 72.3636 hectares situés à Essarts-en-Bocage précédemment mis en valeur par l'EARL GILBERT à ESSARTS-EN-BOCAGE ZV113 - ZV116 - ZV120 - ZV107J - ZV107K - ZV119 - ZV124J - ZV124K - ZV75 - ZV114 - ZV115J - ZV115K - ZV121J - ZV121K - ZV121L - ZV123 - ZV106 - ZV109 située(s) à Essarts-en-Bocage ;

**Vu** l'avis émis le 17 septembre 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL ARC EN CIEL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ARC EN CIEL**, le coefficient économique par actif de l'exploitation (1,49) est supérieur à 1 avant reprise,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ARC EN CIEL** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **MARTINEAU THEOPHILE** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MARTINEAU THEOPHILE** est une installation aidée, à temps plein en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **MARTINEAU THEOPHILE**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MARTINEAU THEOPHILE** relève d'un rang 1 pour la reprise des surfaces sans concurrence permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** qu'après la reprise des surfaces sans concurrence par **MARTINEAU THEOPHILE**, les demandes de **MARTINEAU THEOPHILE** et de **l'EARL L'ARC EN CIEL** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'après la reprise des surfaces sans concurrence par **MARTINEAU THEOPHILE**, la différence entre le coefficient économique par actif de son exploitation avant reprise du reste des parcelles sollicitées par **MARTINEAU THEOPHILE,** et celui de **l'EARL L'ARC EN CIEL** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de **MARTINEAU THEOPHILE** est inférieure à celle de **l'EARL L'ARC EN CIEL**,

**Considérant en conséquence** que la demande de **MARTINEAU THEOPHILE** est prioritaire à celle de **l'EARL L'ARC EN CIEL**,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
**L'EARL ARC EN CIEL**, dont le siège d'exploitation est situé à Essarts-en-Bocage, **n'est pas autorisé** à exploiter **20,0198** ha correspondant aux parcelles suivantes :

ZV107J - ZV107K - ZV119 - ZV124J - ZV124K située(s) à Essarts-en-Bocage.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Article 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Essarts-en-Bocage sont chargés, chacune(s) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL ARC EN CIEL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-12-00007

63_Arrêté_DRAAF_C85260183 du 12 octobre 2026_MARTINEAU THEOPHILE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C85260183

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24 avril 2026, déposée par **MARTINEAU THEOPHILE** dont le siège d'exploitation est situé à Essarts-en-Bocage pour la reprise d'une surface de 72.3636 hectares situés à Essarts-en-Bocage précédemment mis en valeur par EARL GILBERT à ESSARTS-EN-BOCAGE ZV113 - ZV116 - ZV120 - ZV107J - ZV107K - ZV119 - ZV124J - ZV124K - ZV75 - ZV114 - ZV115J - ZV115K - ZV121J - ZV121K - ZV121L - ZV123 - ZV106 - ZV109 située(s) à Essarts-en-Bocage.

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31 mai 2026, déposée par l'**EARL ARC EN CIEL** dont le siège d'exploitation est situé à Essarts-en-Bocage pour la reprise d'une surface de 20.0198 hectares situés à Essarts-en-Bocage précédemment mis en valeur par EARL GILBERT à ESSARTS-EN-BOCAGE soit les parcelles ZV107J - ZV107K - ZV119 - ZV124J - ZV124K située(s) à Essarts-en-Bocage.

**Vu** l'avis émis le 17 septembre 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **MARTINEAU THEOPHILE** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MARTINEAU THEOPHILE** est une installation aidée, à temps plein en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **MARTINEAU THEOPHILE**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** que les parcelles ZV113 - ZV116 - ZV120 - ZV75 - ZV114 - ZV115J - ZV115K - ZV121J - ZV121K -

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

ZV121L - ZV123 - ZV106 - ZV109 située(s) à Essarts-en-Bocage, soit 52,38 ha sollicitées par **MARTINEAU THEOPHILE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MARTINEAU THEOPHILE** relève d'un rang 1 pour la reprise des surfaces sans concurrence permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL ARC EN CIEL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ARC EN CIEL**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ARC EN CIEL** relève d'un rang 8,

**Considérant** qu'après la reprise des surfaces sans concurrence par **MARTINEAU THEOPHILE**, les demandes de **MARTINEAU THEOPHILE** et de **l'EARL L'ARC EN CIEL** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'après la reprise des surfaces sans concurrence par **MARTINEAU THEOPHILE**, la différence entre le coefficient économique par actif de son exploitation avant reprise du reste des parcelles sollicitées par **MARTINEAU THEOPHILE,** et celui de **l'EARL L'ARC EN CIEL** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de **MARTINEAU THEOPHILE** est inférieure à celle de **l'EARL L'ARC EN CIEL**,

**Considérant en conséquence** que la demande de **MARTINEAU THEOPHILE** est prioritaire à celle de **l'EARL L'ARC EN CIEL**,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
**MARTINEAU THEOPHILE**, dont le siège d'exploitation est situé à Essarts-en-Bocage, **est autorisé** à exploiter **72,3636** ha correspondant aux parcelles suivantes :

Parcelles ZV113 - ZV116 - ZV120 - ZV107J - ZV107K - ZV119 - ZV124J - ZV124K - ZV75 - ZV114 - ZV115J - ZV115K - ZV121J - ZV121K - ZV121L - ZV123 - ZV106 - ZV109 située(s) à Essarts-en-Bocage.

**Article 2 :**
Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Article 3 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Essarts-en-Bocage sont chargés, chacune(s) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **MARTINEAU THEOPHILE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-12-00008

64_Arrêté_DRAAF_C85260153 du 12 octobre 2026_GAEC LA BARRE_portant autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C85260153

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29 avril 2026, déposée par le **GAEC LA BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à Chavagnes-en-Paillers pour la reprise d'une surface de 49.79 hectares situés à La Rabatelière et Chavagnes-en-Paillers précédemment mis en valeur par SCEA LA GUICHARDIERE à La Rabatelière soit les parcelles YN3 - YN6 - YO58 - YO59 - YO64A - YO64B - YO68A - YO68B - YO69 située(s) à Chavagnes-en-Paillers et ZE30AL - ZE39 - ZE40 - ZE41 - ZE42 - ZO36 - ZO37A - ZO37B - ZE14J - ZE21 - ZE28 - ZE29J - ZE30AJ située(s) à La Rabatelière.

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 7 juillet 2026, déposée par l'**EARL LEVRON VINCENT** dont le siège d'exploitation est situé à La Rabatelière pour la reprise d'une surface de 10.7273 hectares situés à Chavagnes-en-Paillers et La Rabatelière précédemment mis en valeur par SCEA LA GUICHARDIERE à La Rabateliere soit les parcelles YO58 - YO59 - YO68A - YO68B - YO69 située(s) à Chavagnes-en-Paillers et ZO36 - ZO37A - ZO37B située(s) à La Rabatelière.

**Vu** l'avis émis le 17 septembre 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA BARRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BARRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA BARRE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LEVRON VINCENT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEVRON VINCENT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL LEVRON VINCENT** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LEVRON VINCENT** est prioritaire à celle du **GAEC LA BARRE**

**Considérant** que les parcelles YN3 - YN6 - YO64A - YO64B située(s) à Chavagnes-en-Paillers et ZE30AL - ZE39 - ZE40 - ZE41 - ZE42 - ZE14J - ZE21 - ZE28 - ZE29J - ZE30AJ située(s) à La Rabatelière, sollicitées par le **GAEC LA BARRE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
Le **GAEC LA BARRE**, dont le siège d'exploitation est situé à Chavagnes-en-Paillers, **est autorisé** à exploiter **39,0627ha**, correspondant aux parcelles suivantes :

YN3 - YN6 - YO64A - YO64B située(s) à Chavagnes-en-Paillers

ZE30AL - ZE39 - ZE40 - ZE41 - ZE42 - ZE14J - ZE21 - ZE28 - ZE29J - ZE30AJ située(s) à La Rabatelière

**Article 2 :**
L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour la reprise de 10.7273 ha correspondant aux parcelles :
YO58 - YO59 - YO68A - YO68B - YO69 située(s) à Chavagnes-en-Paillers
ZO36 - ZO37A - ZO37B située(s) à La Rabatelière.

**Article 3 :**
Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Article 4 :**
Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 5 :**
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de La Rabatelière et Chavagnes-en-Paillers sont chargés, chacune(s) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA BARRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-12-00009

65_Arrêté_DRAAF_C85250372 du 12 octobre 2026_SCEA LA BOURIE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

### ARRÊTÉ n° 2026/DRAAF/C85250372-1

relatif à la suspension du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter

**LRAR** :

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la **SCEA LA BOURIE**, enregistrée complète le 27 août 2025, pour la reprise d'une surface de 58,4345 hectares situés à VAIRE,

**Vu** l'avis émis le 22 janvier 2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

**Vu** l'arrêté n°2026/DRAAF/C85250372 du 22 janvier 2026 portant suspension du délai d'instruction de la demande de la **SCEA LA BOURIE** pendant un délai de 8 mois du 26 janvier au 26 septembre 2026**,**

**Considérant** qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

**Considérant** que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

**Considérant** que la **SCEA LA BOURIE,** a pour projet l'agrandissement de la structure,

**Considérant** que la **SCEA LA BOURIE** comportera 2 unités de travail agricole non salariés, avec BULTEAU David et BULTEAU Julien,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**Considérant** que **la SCEA LA BOURIE** exploite une surface de 387,8065 hectares dont le siège d'exploitation est situé à VAIRE,

**Considérant** en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par **la SCEA LA BOURIE** , au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

**Considérant** l'absence de demandes concurrentes à celle de la **SCEA LA BOURIE** enregistrées au cours du délai de suspension de l'instruction de 8 mois, soit du 26 janvier 2026 au 26 septembre 2026,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La **SCEA LA BOURIE** , dont le siège d'exploitation est situé à VAIRE, est autorisée à exploiter une surface de **58,4345** hectares correspondant aux parcelles suivantes :

C616 - C613J - C612 - C621 - C622 - C623 - C624 - C628 - C629 - C631 - C632 - C637 - C638 - C642 - C643 - C663 - C664 - C665 - C666 - C667 - C668 - C669 - C678 - C679A - C681A - C682 - C683 - C684 - C685 - C910 - C913 - C915 - C1205 - C1207 située(s) à Vairé.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **LA SCEA LA BOURIE** affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,

*Signé*
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-13-00002

# 66_Arrêté_DRAAF_C44260192 du 13 octobre 2026 _GAEC DU PAS DE LA ROCHE_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation**
**de l'agriculture et de la forêt**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

## Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260274
## Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/2026 et déposée par le **GAEC DU PAS DE LA ROCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST GILDAS DES BOIS** pour l'exploitation des parcelles ZO184J, ZO184K, ZO180J, ZO180K, ZP64, ZO22J, ZO22K, ZO125J, ZO125K, ZO178J, ZO178K, ZO182J, ZO182K, ZO195AJ, ZO195AK, ZO195B, ZO207A, ZO207BJ, ZO207BK, ZP65, ZP66, ZO193, ZO124J, ZO124K, ZO16, ZO23J, ZO23K, ZO144J, ZO144K, ZO146J, ZO146K, ZO148A, ZO148B, ZO186J, ZO186K, ZP61, ZP62, ZP63, ZP67 située(s) à SEVERAC, d'une surface totale de 21,3292 ha, précédemment mis en valeur par M. Michel JARDIN,

**Vu** l'autorisation d'exploiter tacite née le 08/10/2026 au profit de la **SCEA FERME DE KERMARIA** dont le siège d'exploitation est situé à **RIEUX (56)**, à exploiter 21,3292 ha, parcelles ZO184J, ZO184K, ZO180J, ZO180K, ZP64, ZO22J, ZO22K, ZO125J, ZO125K, ZO178J, ZO178K, ZO182J, ZO182K, ZO195AJ, ZO195AK, ZO195B, ZO207A, ZO207BJ, ZO207BK, ZP65, ZP66, ZO193, ZO124J, ZO124K, ZO16, ZO23J, ZO23K, ZO144J, ZO144K, ZO146J, ZO146K, ZO148A, ZO148B, ZO186J, ZO186K, ZP61, ZP62, ZP63, ZP67 située(s) à SEVERAC pour une surface de 21,3292 ha, précédemment mis en valeur par M. Michel JARDIN,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 10/09/2026,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PAS DE LA ROCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PAS DE LA ROCHE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PAS DE LA ROCHE** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PAS DE LA ROCHE** est successive à la demande de la **SCEA FERME DE KERMARIA** car enregistrée postérieurement à la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

**Considérant** que la demande de la **SCEA FERME DE KERMARIA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA FERME DE KERMARIA relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DU PAS DE LA ROCHE est prioritaire à la demande de la SCEA FERME DE KERMARIA,

## ARRÊTE

**Article 1** : le **GAEC DU PAS DE LA ROCHE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GILDAS DES BOIS **est autorisé** à exploiter 21,3292 ha, correspondant aux parcelles :

Liste des parcelles : ZO184J, ZO184K, ZO180J, ZO180K, ZP64, ZO22J, ZO22K, ZO125J, ZO125K, ZO178J, ZO178K, ZO182J, ZO182K, ZO195AJ, ZO195AK, ZO195B, ZO207A, ZO207BJ, ZO207BK, ZP65, ZP66, ZO193, ZO124J, ZO124K, ZO16, ZO23J, ZO23K, ZO144J, ZO144K, ZO146J, ZO146K, ZO148A, ZO148B, ZO186J, ZO186K, ZP61, ZP62, ZP63, ZP67 située(s) à SEVERAC.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SEVERAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU PAS DE LA ROCHE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 13 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-13-00003

67_Arrêté_DRAAF_C44260166 du 13 octobre 2026_GAEC_VILLA_OMNIA_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation**
**de l'agriculture et de la forêt**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

## Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260166
## Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/05/2026 et déposée par le **GAEC VILLA OMNIA** dont le siège d'exploitation est situé à VUE pour l'exploitation des parcelles ZL14, ZL15, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL24, ZL25, ZL27, ZL28, ZL33, ZL35, ZL37, ZN26, ZL14J, ZL14K, ZL17J, ZL17K, ZL18J, ZL18K, ZL19J, ZL19K, ZL19L, ZL19M, ZL19N, ZL27J, ZL27K, ZL27L, ZL27M, ZL28J, ZL28K, ZL33J, ZL33K, ZL33L, ZL35J, ZL35K, ZN26J, ZN26K, ZN26L, ZL24J, ZL24K, ZN30, ZL16J, ZL16K, ZN28, ZL36, ZN27, ZL72K, ZL72L, ZL72M, ZL72N, ZL25J, ZL25K, ZL25L, ZL25M, ZL37J, ZL37K, ZL37L, ZL37M, ZL21J, ZL21K, ZL21L située(s) à VUE, d'une surface totale de 20,5829 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU CHATAIGNIER,

**Vu** l'autorisation d'exploiter délivrée le 16/06/2026 autorisant M**. Arnaud HAMON** dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, parcelles ZL17J, ZL17K, ZL18J, ZL18K, ZL19J, ZL19K, ZL19L, ZL19M, ZL19N, ZL27J, ZL27K, ZL27L, ZL27M, ZL28J, ZL28K, ZL33J, ZL33K, ZL33L, ZL35J, ZL35K, ZN26J, ZN26K, ZN26L, ZL24J, ZL24K, ZL24L, ZN30, ZL16J, ZL16K, ZL15J, ZL15K, ZL15L, ZL15M, ZN28, ZN27, ZL72J, ZL72K, ZL72L, ZL72M, ZL72N, ZL25J, ZL25K, ZL25L, ZL25M, ZL37J, ZL37K, ZL37L, ZL37M, ZL21J, ZL21K, ZL21L situées à VUE pour une surface de 20,1432 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU CHATAIGNIER,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 10/09/2026,

**Considérant** que la demande d**u GAEC VILLA OMNIA** a pour objet l'installation de M. JENDRASIAK Yoann,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande d**u GAEC VILLA OMNIA** a pour objet l'installation aidée, à temps plein, en élevage de M. **JENDRASIAK Yoann**,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC VILLA OMNIA ,** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. JENDRASIAK Yoann** au sein du **GAEC VILLA OMNIA** relève d'un rang **1**,

**Considérant** que la demande du **GAEC VILLA OMNIA** est successive à l'autorisation délivrée à M. HAMON Arnaud le 16 juin 2026,

**Considérant** que la demande **de M. HAMON Arnaud** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **HAMON Arnaud**, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **HAMON Arnaud** relève d'un rang 8,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC VILLA OMNIA** est prioritaire à la demande de M. **HAMON Arnaud**,

## ARRÊTE

**Article 1** : le **GAEC VILLA OMNIA** dont le siège d'exploitation est situé à VUE **est autorisé** à exploiter 20,5829 ha correspondant aux parcelles :

Liste des parcelles : ZL14, ZL15, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL24, ZL25, ZL27, ZL28, ZL33, ZL35, ZL37, ZN26, ZL14J, ZL14K, ZL17J, ZL17K, ZL18J, ZL18K, ZL19J, ZL19K, ZL19L, ZL19M, ZL19N, ZL27J, ZL27K, ZL27L, ZL27M, ZL28J, ZL28K, ZL33J, ZL33K, ZL33L, ZL35J, ZL35K, ZN26J, ZN26K, ZN26L, ZL24J, ZL24K, ZN30, ZL16J, ZL16K, ZN28, ZL36, ZN27, ZL72K, ZL72L, ZL72M, ZL72N, ZL25J, ZL25K, ZL25L, ZL25M, ZL37J, ZL37K, ZL37L, ZL37M, ZL21J, ZL21K, ZL21L située(s) à VUE.

**Article 2** : **M. JENDRASIAK Yoann** est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC VILLA OMNIA et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**<u>Voies et délais de recours :</u>**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-13-00004

68_Arrêté_DRAAF_C85180537 du 13 octobre 2026_GAEC L'ETANG_PIERRE GUERIN_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85180537
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA);

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu l**a décision n° 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 novembre 2018 déposée par le **GAEC L'ETANG**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CYR-DES-GÂTS, pour la reprise d'une surface de 51,9452 hectares situés à SAINT-CYR-DES-GÂTS, et précédemment mis en valeur par M. CARRE STEPHANE ;

**Vu** la publicité foncière réalisée entre le 3 décembre 2018 et le 3 février 2019, par les services de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée ;

**Considérant** l'absence de demandes concurrentes enregistrées à l'issue de la publicité foncière réalisée entre le 3 décembre 2018 et le 3 février 2019,

**Considérant** que l'opération envisagée ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que la demande du **GAEC L'ETANG** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. **GUERIN PIERRE** au sein du groupement agricole d'exploitation en commun (**GAEC) L'ETANG**,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation d'exploiter demandée par le **GAEC L'ETANG** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CYR-DES-GÂTS **est acceptée depuis le 23 mars 2019** pour les parcelles suivantes :

Liste des parcelles : ZL48 - ZN14 - ZN15 - ZN16 - ZN17 - ZN18 - ZN62- ZN63 - ZN72J - ZN72K - ZN75 - ZO20 - ZO21 - ZO22 - ZO40 - ZO41J - ZO41K - ZO74 - ZP1J - ZP1K - ZP1L - ZP2 - ZP5 - ZP43J - ZP43K - ZP45J - ZP45K située(s) à SAINT-CYR-DES-GÂTS.

**Article 2 :** **M. GUERIN PIERRE** est autorisé, depuis le 23 mars 2019, à exploiter l'ensemble des parcelles exploitées par le **GAEC L'ETANG** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CYR-DES-GÂTS, pour lesquelles ce dernier est en règle avec le contrôle des structures.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-CYR-DES-GÂTS, sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC L'ETANG, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,
*Signé*
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.**
**Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-15-00008

69_Arrêté_DRAAF_C72260248-C72260259 du 15 octobre 2026_EARL DE BRESTEAU_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :** 2C 191 221 5674 8

## Arrêté n° 2026-DRAAF-C72260248-C72260259

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 03/09/2026, déposée par l'**EARL DE BRESTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise d'une surface de 15,7372 ha soit les parcelles A255 - A254K - A256K - A810J - A810K - A1019 - A1020J - A1020K - A1023 - A1191J - A1191K - A256J - A254J - situées à TENNIE, précédemment mise en valeur par Monsieur PEAN Guillaume à TENNIE ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/03/2026 déposée par l'**EARL SAUVAGE** dont le siège d'exploitation est situé à NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise d'une surface de 88,6814 ha soit les parcelles A244 - A245 - situées à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; A1239 - E37 - E40 - E805 - E880J - E880K - E81 - E85 - E686 - E689 - D242 - D243 - D264 - D266 - D269 - D1007J - D1007K - D1010 - D1011 - D1014 - D1015 - D1018 - D1022 - D1149 - D1782 - E69 - A254J - A254K - A255 - A256J - A256K - A810J - A810K - A1019 - A1020J - A1020K - A1023 - A1191J - A1191K - E249 - E312 - E318 - E581 - E38 - A320 - A325 - A327 - A328 - A329 - A358 - A365 - A1070 - A1072 - A1132 - A1145 - A1268 - E39 - E86 - E88 - E89 - E721 - E723 - E726 - E728 - A324 - A372 - A1265 - E50 - E718 - E777A - A609 - A1288J - A1288K - E939J - E940 - E941 - situées à TENNIE, précédemment mise en valeur par Monsieur PEAN Guillaume à TENNIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/06/2026, déposée par l'**EARL LA FONTAINE** dont le siège d'exploitation est situé à NEUVY-EN-CHAMPAGNE**,** pour la reprise des parcelles A244 - A245 - situées à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; A1020J - A1019 - A810K - A810J - A256K - A256J - A255 - A254K - A254J - A1020K - A1023 - A1191J - A1191K - E249 - E312 - E581 - E318 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 24,5616 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur PEAN Guillaume à TENNIE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/DRAAF/C72260095 du 27/05/2026 refusant à l'**EARL SAUVAGE** l'autorisation d'exploiter une surface de 7,0887 ha, concernant les parcelles D242 - D243 - D264 -

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

D266 - D269 - D1007J - D1007K - D1010 - D1011 - D1014 - D1015 - D1018 - D1022 – D1782 – situées à TENNIE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/DRAAF/C72260248 du 30/07/26 autorisant à l'**EARL FONTAINE** à exploiter une surface de 24,5616 ha, concernant les parcelles A244 - A245 - situées à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; A1020J - A1019 - A810K - A810J - A256K - A256J - A255 - A254K - A254J - A1020K - A1023 - A1191J - A1191K - E249 - E312 - E581 - E318 - situées à TENNIE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/DRAAF/C72260095 du 30/07/26 autorisant l'**EARL SAUVAGE** à exploiter une surface de 69,3175 ha concernant les parcelles A244 - A245 - situées à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; E37 - E40 - E805 - E880J - E880K - E81 - E85 - E686 - E689 - D1149 - E69 - A254J - A254K – A255 - A256J - A256K - A810J - A810K - A1019 - A1020J - A1020K - A1023 - A1191J - A1191K - E249 - E312 - E318 - E581 - E38 - A320 - A325 - A327 - A328 - A329 -A358 - A365 - A1070 - A1072 - A1268 - E39 -E86 - E88 - E89 - E721 - E723 - E726 - E728 - A324 - A372 - A1265 - E50 - E718 - E777A - A609 - A1288J - A1288K- E939J - E940 - E941 - situées à TENNIE,

**Vu** l'avis émis le 17/09/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Sarthe ;

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE BRESTEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE BRESTEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,63), et inférieur à 1 après reprise (0,70),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE BRESTEAU relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'EARL DE BRESTEAU est une demande successive portant sur les parcelles A255 - A254K - A256K - A810J - A810K - A1019 - A1020J - A1020K - A1023 - A1191J - A1191K - A256J - A254J situées à TENNIE, d'une surface totale de 15,7372 ha, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL SAUVAGE et à l'EARL LA FONTAINE, suite à la CDOA du 17/06/26,

**Considérant** que la demande de l'**EARL SAUVAGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SAUVAGE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,47),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SAUVAGE relève d'un rang 8,

**Considérant** qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL SAUVAGE, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 238,2433 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

**Considérant** en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL SAUVAGE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

**Considérant** que la parcelle A1239 – située à TENNIE demandée par l'EARL SAUVAGE a fait l'objet d'une convention de mise à disposition par l'intermédiaire de la SAFER au bénéfice d'un autre exploitant (Comité Technique du 27 avril 2026),

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA FONTAINE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

C**onsidérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA FONTAINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,25),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA FONTAINE relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de l'EARL LA FONTAINE est une demande successive portant sur les parcelles A244 - A245 - situées à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; A1020J - A1019 - A810K - A810J - A256K - A256J - A255 - A254K - A254J - A1020K - A1023 - A1191J - A1191K - E249 - E312 - E581 - E318 - situées à TENNIE, puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL BRESTEAU est prioritaire à la demande de l'EARL SAUVAGE et à la demande de l'EARL LA FONTAINE,

## ARRÊTE

**Article 1 :**

**L'EARL DE BRESTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, est autorisée à exploiter 15,7372 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

A255 - A254K - A256K - A810J - A810K - A1019 - A1020J - A1020K - A1023 - A1191J - A1191K - A256J - A254J - situées à TENNIE.

**Article 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de TENNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL BRESTEAU et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**

**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-15-00009

70_Arrêté_DRAAF_C49260337 du 15 octobre 2026_EARL MENARDIE_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260337
**Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/06/26, déposée par l'**EARL MENARDIE** dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 2.8600 hectares soit les parcelles 040D359 - 040D360 situés à ORÉE-D'ANJOU (BOUZILLE) précédemment mis en valeur par Monsieur David BEZIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/08/26, déposée par le **GAEC DU THOUET** dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 2.8600 hectares soit les parcelles 040D359 - 040D360 situés à ORÉE D'ANJOU (BOUZILLE) précédemment mis en valeur par Monsieur David BEZIE,

**Vu** l'avis émis le 08/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de **l'EARL MENARDIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MENARDIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MENARDIE relève d'un rang 8,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande du **GAEC DU THOUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU THOUET, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU THOUET relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de l'EARL MENARDIE et du GAEC DU THOUET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL MENARDIE et du GAEC DU THOUET est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC DU THOUET est inférieure avant reprise à celle de l'EARL MENARDIE,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL MENARDIE n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DU THOUET,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'EARL LA MENARDIE n'est pas autorisée à exploiter 2,8600 ha pour les parcelles :
040D359 - 040D360 situées à ORÉE D'ANJOU (BOUZILLE)

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-15-00010

71_Arrêté_DRAAF_C49260364 du 15 octobre 2026_EARL SAULOUP_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260364
**Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/06/26, déposée par l'**EARL SAULOUP** dont le siège d'exploitation est situé à ERDRE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 12.4917 hectares soit les parcelles **148A82** - **148A83** - **148A84** - **148A85** - **148A552** - **148A57** situées à ERDRE-EN-ANJOU (GENE) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA TOUR GENEENNE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/09/2025, déposée par **l'EARL DE LA GENDRAIE** dont le siège d'exploitation est situé à ERDRE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 34,9016 hectares soit les parcelles C475 - C483 - C857 - 148A121 - 148A136 - 148A137 - 148A138 - 148A139 - 148A394 - 148A122 - 148A129 - **148A57** - **148A82** - **148A83** - **148A84** - **148A85** - **148A552** situées à ERDRE-EN-ANJOU (VERN-D'ANJOU et GENE) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA TOUR GENEENNE,

**Vu** l'arrêté du 21/01/2026 portant suspension jusqu'au 22/09/2026 de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA GENDRAIE, l'opération envisagée menant à une situation d'agrandissement excessif selon les critères du SDREA sus-visé,

**Vu** l'avis émis le 08/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de **l'EARL SAULOUP** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SAULOUP, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SAULOUP relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA GENDRAIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GENDRAIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GENDRAIE relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de l'EARL SAULOUP et de l'EARL DE LA GENDRAIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL SAULOUP et de l'EARL DE LA GENDRAIE est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'EARL SAULOUP est supérieure à celle de l'EARL GENDRAIE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL SAULOUP n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DE LA GENDRAIE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'EARL SAULOUP n'est pas autorisée à exploiter 12,4917 ha pour les parcelles :
148A82 - 148A83 - 148A84 - 148A85 - 148A552 - 148A57 situées à ERDRE-EN-ANJOU (GENE).

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-15-00011

# 72_Arrêté_DRAAF_C49260420 du 15 octobre 2026_ARDEVEN FRANCE_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260420
# Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/08/26, déposée par Madame **France ARDEVEN** dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY-LA-MADELEINE pour la reprise d'une surface de 7.7484 hectares soit les parcelles **ZY41** - **ZY42** - **ZY47** - **ZY48** situées à DOUÉ-EN-ANJOU (DOUE-LA-FONTAINE) précédemment mis en valeur par l'EURL VERGERS GUITTON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/02/2026, déposée par **l'EARL DES DOUVES** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-LA-FONTAINE pour la reprise d'une surface de 18,7265 hectares soit les parcelles **ZY41** - **ZY42** - **ZY47** - **ZY48** - ZY87A - ZY87B - ZY90A - ZY90B - ZY95 - 104ZS3 - 104ZS4 - 104ZS8 - 104ZS81 situées à DOUE-EN-ANJOU (DOUE-LA-FONTAINE et CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par l'EURL VERGERS GUITTON,

**Vu** l'arrêté du 27/05/2026 portant suspension jusqu'au 03/02/2027 de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES DOUVES, l'opération envisagée menant à une situation d'agrandissement excessif,

**Vu** l'avis émis le 08/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Madame **France ARDEVEN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame France ARDEVEN relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DES DOUVES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES DOUVES, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES DOUVES relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de Madame France ARDEVEN dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL DES DOUVES,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Madame France ARDEVEN est moins prioritaire à la demande de l'EARL DES DOUVES,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame France ARDEVEN n'est pas autorisée à exploiter 7,7484 ha pour les parcelles : ZY41 - ZY42 - ZY47 - ZY48 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (DOUE-LA-FONTAINE).

**Article 2**: La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-15-00012

73_Arrêté_DRAAF_C49260423 du 15 octobre 2026_GAEC LA FERME DE BRETIGNOLLES_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260423
**Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** la décision n° 2026/DRAAF/38 du 26 juin 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 01/07/26, déposée par le **GAEC LA FERME DE BRETIGNOLLES** dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 10.9781 hectares soit les parcelles **ZY87B** - **ZY87A** - **ZY90A** - **ZY90B** - **ZY95** - **104ZS3** - **104ZS4** - **104ZS8** - **104ZS81** situées à DOUÉ-EN-ANJOU (DOUÉ-LA-FONTAINE et CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par l'EURL VERGERS GUITTON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/02/2026, déposée par **l'EARL DES DOUVES** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-LA-FONTAINE pour la reprise d'une surface de 18,7265 hectares soit les parcelles ZY41 - ZY42 - ZY47 - ZY48 - **ZY87A** - **ZY87B** - **ZY90A** - **ZY90B** - **ZY95** - **104ZS3** - **104ZS4** - **104ZS8** - **104ZS81** situées à DOUÉ-EN-ANJOU (DOUÉ-LA-FONTAINE et CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par l'EURL VERGERS GUITTON,

**Vu** l'arrêté du 27/05/2026 portant suspension jusqu'au 03/02/2027 de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES DOUVES, l'opération envisagée menant à une situation d'agrandissement excessif,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Vu** l'avis émis le 08/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA FERME DE BRETIGNOLLES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DE BRETIGNOLLES le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par le GAEC LA FERME DE BRETIGNOLLES relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DES DOUVES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES DOUVES, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES DOUVES relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du GAEC LA FERME DE BRETIGNOLLES dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL DES DOUVES,

**Considérant** qu'en conséquence la demande du GAEC LA FERME DE BRETIGNOLLES est prioritaire à la demande de l'EARL DES DOUVES,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC LA FERME DE BRETIGNOLLES est autorisé à exploiter 10,9781 ha pour les parcelles : ZY87B - ZY87A - ZY90A - ZY90B - ZY95 - 104ZS3 - 104ZS4 - 104ZS8 - 104ZS81 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (DOUE-LA-FONTAINE et CONCOURSON-SUR-LAYON)

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-15-00013

# 74_Arrêté_DRAAF_C49260527 du 15 octobre 2026_GAEC DU THOUET_portant autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2026/DRAAF/C49260527
**Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** la décision n° 2026/DRAAF/38 du 26 juin 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/08/26, déposée par le **GAEC DU THOUET** dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 2.8600 hectares soit les parcelles 040D359 - 040D360 situés à ORÉE D'ANJOU (BOUZILLE) précédemment mis en valeur par Monsieur David BEZIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/06/26, déposée par l'**EARL MENARDIE** dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 2.8600 hectares soit les parcelles 040D359 - 040D360 situés à ORÉE-D'ANJOU (BOUZILLE) précédemment mis en valeur par Monsieur David BEZIE,

**Vu** l'avis émis le 08/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Considérant** que la demande du **GAEC DU THOUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU THOUET, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU THOUET relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **l'EARL MENARDIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MENARDIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MENARDIE relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de l'EARL MENARDIE et du GAEC DU THOUET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL MENARDIE et du GAEC DU THOUET est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC DU THOUET est inférieure avant reprise à celle de l'EARL MENARDIE,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DU THOUET est prioritaire à la demande de l'EARL MENARDIE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DU THOUET est autorisé à exploiter 2,8600 ha pour les parcelles :
040D359 - 040D360 situées à ORÉE D'ANJOU (BOUZILLE).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-10-15-00014

75_Arrêté_DRAAF_C7260329 du 15 octobre 2026_COHIN JEROME_portant refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :** 2C 191 221 5638 0

# Arrêté n° 2026-DRAAF-C72260329

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2026/SGAR/DRAAF/N°199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° 2026-DRAAF-55 du 2 octobre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 31/07/26, déposée par **Monsieur COHIN Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE pour la reprise d'une surface de 8,8981 hectares soit les parcelles B431 - B433 - B261 - situées à TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE, précédemment mises en valeur par Monsieur BLOTAS Jean-Pierre à PREVELLES ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/05/26, déposée par le **GAEC BOURNEUF** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE pour la reprise d'une surface de 66,6788 hectares soit les parcelles A214 - A215 - A1043 - A1044 - A1045 - A1396 - A1398 - A208 - A209 - A213 - situées à LA CHAPELLE-SAINT-REMY ; ZC6 - ZC96 - ZD18 - ZD105A - ZD105Z - ZC19A - ZC20 - ZD20 - ZD21 - ZC124 - ZC14 - ZC88A - ZC90 - ZC102A - ZC102B - ZC102C - ZC102Z - situées à PREVELLES ; ZA17A - ZA17B - ZA17C - ZA3 - ZA4 - B90 - B91 - B431 - ZA7A - ZA7B - ZA7C - ZA8 - situées à TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE, précédemment mises en valeur par Monsieur BLOTAS Jean-Pierre à PREVELLES ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/07/26, déposée par la **SCEA LES GUYONNIERES** dont le siège d'exploitation est situé à TORCE-EN-VALLEE pour la reprise d'une surface de 72,3510 hectares soit les parcelles A1398 - A214 - A215 - A1043 - A1044 - A1045 - A1396 - A208 - A209 - A213 - situées à LA CHAPELLE-SAINT-REMY ; ZD105Z - ZD105A - ZC6 - ZC96 - ZD18 - ZC19A - ZC20 - ZD20 - ZD21 - ZC124 - ZC88A - ZC88B - ZC102A - ZC102B - ZC102C - ZC102Z - ZC90 - ZC14 situées à PREVELLES ; B2AJ - B2AK - B2A - B2Z - B3 - B4 - B5A - B5Z - situées

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

à SAINT-CELERIN ; B16J - B16K - B19 - B26 - B448 - situées à SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS ; ZA17A - ZA17B - ZA4 - B90 - B91 - B431 - ZA7C - ZA8 - ZA7B - ZA7A - situées à TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE, précédemment mises en valeur par Monsieur BLOTAS Jean-Pierre à PREVELLES ;

**Vu** l'avis émis le 17/09/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Sarthe ;

**Considérant** que la demande de **Monsieur COHIN Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur COHIN Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,87),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur COHIN Jérôme relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles B433 - B261 - situées à TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE, sollicitées par Monsieur COHIN Jérôme feront l'objet d'une décision complémentaire,

**Considérant** que la demande du **GAEC BOURNEUF** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BOURNEUF, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,27),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURNEUF relève d'un rang 8,

**Considérant** que les parcelles ZA17C - ZA3 - situées à TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE, sollicitées par le GAEC BOURNEUF ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LES GUYONNIERES** a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de **Madame HENRY Alice**,

**Considérant** que Mme HENRY Alice ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du CRPM, ni à celles exigées par l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la la Loire,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA LES GUYONNIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (5,48),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES GUYONNIERES relève d'un rang 9,

**Considérant** que les parcelles ZC88B située à PREVELLES, B2AJ - B2AK - B2A - B2Z - B3 - B4 - B5A - B5Z - situées à SAINT-CELERIN, B16J - B16K - B19 - B26 - B448 - situées à SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS, sollicitées par la SCEA LES GUYONNIERES feront l'objet d'une décision complémentaire,

**Considérant** que les demandes de Monsieur COHIN Jérôme et du GAEC BOURNEUF ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA susvisé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur COHIN Jérôme (1,87) et du GAEC BOURNEUF (1,27) est supérieure à 0,15, et

que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de Monsieur COHIN Jérôme est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC BOURNEUF,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur COHIN Jérôme est prioritaire à la demande de la SCEA LES GUYONNIERES, mais n'est pas prioritaire à la demande du GAEC BOURNEUF,

## ARRÊTE

**Article 1 :**
**Monsieur COHIN Jérôme**, dont le siège d'exploitation est situé à TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE, n'est pas autorisé à exploiter 4,4269 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

B431 - située à TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE.

**Article 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur COHIN Jérôme et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,
*Signé*

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**
**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**
**- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
**- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
**- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**
**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**
**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**